Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N ° 49 du 27 août 2015

www.isere.gouv.fr/raa

**Recueil des Actes Administratifs**
**de la Préfecture de l'Isère**
**n° 49 du 27 août 2015**

SOMMAIRE :


# 1- Préfecture et sous-préfectures :

## Préfecture

### CABINET DU PRÉFET

#### Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement « Sous-Préfecture de La Tour du Pin »

Arrêté autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour équiper des sites sur la commune de Voiron

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement « Palais du Parlement » situé Place St André à Grenoble

Arrêté autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Association Culturelle des Musulmans de Fontaine » situé à Fontaine

Arrêté autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « SAS STEPAN EUROPE » situé Chemin Jongkind à Voreppe

Arrêté autorisant la modification du système de vidéoprotection dans l'établissement « LIDL » situé 16 cours Vallier à Saint Marcellin

Arrêté autorisant la modification du système de vidéoprotection dans l'établissement « LIDL » situé 3 avenue de Romans à Sassenage

Arrêté autorisant la modification du système de vidéoprotection dans l'établissement « Carrefour Market » situé La Plaine - Chemin Rosière à Ruy

Arrêté autorisant la modification du système de vidéoprotection dans l'établissement « CASINO SHOP » situé 17 avenue Alsace Lorraine à Grenoble

Arrêté autorisant la modification du système de vidéoprotection dans l'établissement « Centre hospitalier Pierre OUDOT » situé 30 avenue du Médipôle à Bourgoin Jallieu

Arrêté autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Fleurs et Senteurs » situé 15 avenue Henry Barbusse à Bourgoin Jallieu

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement « Maison du Territoire de la Porte des Alpes » à Bourgoin Jallieu

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement « RELAY France » situé au CHU SABLONS à La Tronche

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement « RELAY France » situé au CHU MICHALLON à La Tronche

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement« Crédit Mutuel » situé 8 avenue Alsace Lorraine à Grenoble

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT MUTUEL » situé 46 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement« Crédit Mutuel » situé 130B avenue du Vercors à FONTAINE

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « Crédit Agricole Centre Est » situé 1 place du Général de Gaulle à SAINT JEAN DE BOURNAY

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé place Gambetta à SAINT LAURENT DU PONT

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 8 place d'Armes à SAINT MARCELLIN

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 11 rue du Lac à SAINT QUENTIN FALLAVIER

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé route de St Marcellin à ST ETIENNE DE ST GEOIRS

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 1 Grande Rue à VINAY

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 3 rue de la République à HEYRIEUX

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST » situé 83 rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé Place du 8 mai 1945 à LA TOUR DU PIN,

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 206 avenue Lesdiguières à LA VERPILLIERE

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 15 place du Château à LE GRAND LEMPS

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 15 place du Château à LE GRAND LEMPS

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 1 place du Général de Gaulle à LE PEAGE DE ROUSSILLON

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 2 avenue Perriolat à LES AVENIERES

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 1 place Flandrin à LE PONT DE BEAUVOISIN

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 29 rue de la République à LES ABRETS

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé Grande rue à MONTALIEU VERCIEU

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 15 place de l'Hôtel de ville à MORESTEL

Arrêté autorisant la poursuite d’exploitation du système de vidéoprotection dans l’établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 16 / 18 rue centrale à PONT DE CHERUY

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 7 rue de la Porcherie à CREMIEU,

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 15 place du Château à BOURGOIN JALLIEU

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 33 rue de la République à BEAUREPAIRE

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement « CARREFOUR MARKET » situé 151 Grande rue RN 75 à MONTALIEU VERCIEU

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011165-0034 du 14 juin 2011

Arrêté attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur André NAEGELEN

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICII)

#### Bureau de la vie démocratique

Arrêté autorisant une épreuve de motocross et enduro sur la commune de St Pierre d'Allevard le 27 septembre 2015

Arrêté autorisant la « 1 ère montée historique de Chamrousse » - Démonstration historique de voitures d'époque - le 13 septembre 2015 - Communes de Chamrousse, Séchilienne, Vaulnaveys le Haut

Arrêté autorisant la 31 ème course de côte automobile régionale de Saint Savin - 19 et 20 septembre 2015 - Commune de SAINT SAVIN

Arrêté autorisant le 16ème trial moto de SUSVILLE - le 6 septembre 2015 - Commune de SUSVILLE

Arrêté autorisant le Trophée des Alpes de karting - Course de karting - Le 13 septembre 2015 - Commune de Crolles

Arrêté autorisant le 4ème rallye automobile régional du Balcon Est du Vercors - Les 25 et 26 septembre 2015

### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

#### Bureau de Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de restructuration et revitalisation du Centre-Bourg - Commune de Beaucroissant

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension du complexe sportif Joseph Plat : aménagement d'un terrain de football, de vestiaires et création d'un accès par la commune de Salaise sur Sanne

## Sous-préfecture de La Tour du Pin

Arrêté : Communauté de communes de L'Isle Crémieu - Recomposition du conseil communautaire

# 2- Services départementaux :

## Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Arrêté autorisant l'agrandissement de la déchetterie située sur la commune de Villefontaine

## Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté : agrément d'une auto-école suite à création

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions au titre du code de l'environnement concernant des captages de la commune de Susville

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable concernant la source de Blachon - Commune de la Combe de Lancey lieu dit Grand Journal

Arrêté portant modification de l'autorisation du système d'assainissement de Villefontaine

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles l211-7 et l214-3 du code de l'environnement relatif a l'entretien du ruisseau l'Abereau en amont immédiat de la plage de dépôt du Bief et travaux hydrauliques sur l'ouvrage

## Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes

Récépissé de modification de la déclaration d'un organisme de services aux personnes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes

# 3- Services régionaux :

## Secrétariat Général aux Affaires Régionales

Arrêté portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère

# 4- Autres services :

## Établissements publics

### Centre Hospitalier de Grenoble

Décision portant délégation de signature pour la Direction des Affaires Médicales – Juillet2015

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n°2008/0296
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N° 2015

**LE PREFET DE L'ISERE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2004-08176 du 22 juin 2004** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « Sous-Préfecture de La Tour du Pin » situé **19bis rue Jospeh Savoyat à LA TOUR DU PIN ;**

**VU** la demande transmise par courrier datée du 2 juin 2015 et présentée par Monsieur Thierry DEMARET, Sous-Préfet**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **7 juillet 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Thierry DEMARET, Sous-Préfet, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Sous-Préfecture de La Tour du Pin » situé 19bis rue Jospeh Savoyat à LA TOUR DU PIN** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0296**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et six caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Secrétaire Général.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n°2004-08176 du 22 juin 2004 est abrogé**.

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry DEMARET, Sous-Préfet, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n° 2015/0469
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

# ARRÊTE N° 2015

**LE PREFET DE L'ISERE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation datée du 23 juin 2015 et présentée par Monsieur Julien POLAT, Maire**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **les sites suivants :**

- place de la République
- rue du Théâtre
- rue du Colombier (croisement avec Rue des Quatre Chemins)
- rue Racine (croisement avec Rue Delange)
- Square Ruibet (croisement avec Rue Delange)
- Rue Sermorens – Rigodon
- Avenue Herriot - Square Brameret
- Avenue Herriot (croisement avec Rue Sermorens)
- Notre Dame de Vouise (Rue Sermorens)
- Avenue Ravat – Sortie
- Avenue Ravat – Entrée
- Avenue Tézier (croisement avec Avenue Ravat)
- Rue Mainssieux (croisement avec Rue du Mail)
- Mairie - Entrée

**VU** le récépissé délivré le 25 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Julien POLAT, Maire est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection pour équiper les sites suivants :

- place de la République
- rue du Théâtre
- rue du Colombier (croisement avec Rue des Quatre Chemins)
- rue Racine (croisement avec Rue Delange)
- Square Ruibet (croisement avec Rue Delange)
- Rue Sermorens – Rigodon
- Avenue Herriot - Square Brameret
- Avenue Herriot (croisement avec Rue Sermorens)
- Notre Dame de Vouise (Rue Sermorens)
- Avenue Ravat – Sortie
- Avenue Ravat – Entrée
- Avenue Tézier (croisement avec Avenue Ravat)
- Rue Mainssieux (croisement avec Rue du Mail)
- Mairie - Entrée

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0469**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien POLAT, Maire, ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2008/0898
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2007-10459 du 05 décembre 2007** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« Palais du Parlement » situé Place St André à GRENOBLE ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 2 juin 2015, présentée par Monsieur Jean-Christophe SALOMON, directeur**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **24 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Palais du Parlement » situé Place St André à GRENOBLE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0898**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur Jean-Christophe SALOMON, directeur

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général des Services.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2007-10459 du 05 décembre 2007 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Christophe SALOMON, directeur, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n° 2015/0263
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

# ARRÊTE N° 2015

**LE PREFET DE L'ISERE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.223-1 et L. 223-3 du code de la sécurité intérieure relatifs aux risques terroristes ;

**VU** la demande d'autorisation datée du 3 avril 2015 et présentée par Monsieur Lahouari BENMOHAMED, Président**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Association Culturelle des Musulmans de Fontaine » situé 64 avenue du Vercors à FONTAINE ;**

**VU** le récépissé délivré le 18 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Lahouari BENMOHAMED, Président est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Association Culturelle des Musulmans de Fontaine » situé 64 avenue du Vercors à FONTAINE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0263**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Tag sur le mur).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et quatre caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Lahouari BENMOHAMED.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lahouari BENMOHAMED, Président, ainsi qu'à M. le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n° 2015/0234
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

# ARRÊTE N° 2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.223-1 et L. 223-3 du code de la sécurité intérieure relatifs aux risques terroristes ;

**VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 16 mars 2015 et présentée par Monsieur Philippe MUFFAT, directeur de site**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« SAS STEPAN EUROPE» situé Chemin Jongkind à VOREPPE ;**

**VU** le récépissé délivré le 21 mai 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Philippe MUFFAT, directeur de site est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « SAS STEPAN EUROPE » situé Chemin Jongkind à VOREPPE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0234**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique . Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site.**

**<u>Article 3</u>** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**<u>Article 4</u>** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**<u>Article 5</u>** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**<u>Article 6</u>** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**<u>Article 7</u>** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MUFFAT, directeur de site, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n° 2009/0085
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

# ARRETE N° 2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral **n° 2014035-0018 du 04 février 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement **« LIDL » situé 16 cours Vallier à SAINT MARCELLIN;**

**VU** la demande de modification datée du 26 juin 2015 présentée par Monsieur Yohann GUYARD, Directeur Régional, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « LIDL » situé Avenue de Romans à SAINT MARCELLIN **;**

**VU** le récépissé délivré le 29 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Yohann GUYARD, Directeur Régional est autorisé à modifier dans l'établissement « LIDL » situé 16 cours Vallier à SAINT MARCELLIN, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 4 février 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0085**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte treize caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 12 –** Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13 –** Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yohann GUYARD, Directeur Régional, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n° 2008/1343
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

# ARRETE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral **n°2014035-0016 du 04 février 2014** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « LIDL » situé 3 avenue de Romans à SASSENAGE ;

**VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 26 mai 2015 par Monsieur Yohann GUYARD, Directeur Régional, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **10 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Yohann GUYARD, Directeur Régional est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 4 février 2019,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **« LIDL » situé 3 avenue de Romans à SASSENAGE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1343**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Administratif.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yohann GUYARD, Directeur Régional, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SASSENAGE.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n° 2009/0010
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

# ARRETE N° 2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral **n° 2014086-0008 du 27 mars 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement **« Carrefour Market » situé à La Plaine - Chemin Rosière à RUY;**

**VU** la **demande de modification datée du 28 mai 2015** présentée par Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable régional sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement **« Carrefour Market » situé La Plaine - Chemin Rosière à RUY ;**

**VU** le récépissé délivré le 29 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable régional sécurité est autorisé(e) à modifier dans l'établissement « Carrefour Market » situé La Plaine - Chemin Rosière à RUY, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 27 mars 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0010**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres ( Autres ( Autres (cambriolages, vandalisme)))

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte vingt-et-une caméras intérieures et sept caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.**

**Article 3** – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 12 –** Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13 –** Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable régional sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de RUY.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n° 2011/0621
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

# ARRETE N° 2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral **n° 2015057-0007 du 26 février 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement **« CASINO SHOP » situé 17 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE;**

**VU** la demande de modification datée du 07 mai 2015 présentée par Monsieur Jean-Marc MOULIN, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement **« CASINO SHOP » situé 17 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE ;**

**VU** le récépissé délivré le 27 mai 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Jean-Marc MOULIN, gérant est autorisé à modifier dans l'établissement « CASINO SHOP » situé 17 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 26 février 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0621**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte neuf caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 12 –** Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13 –** Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc MOULIN, gérant ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n° 2010/0269
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

# ARRETE N° 2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral **n° 2013269-0011 du 26 septembre 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper le **« Centre hospitalier Pierre OUDOT » situé 30 avenue du Médipôle à BOURGOIN JALLIEU;**

**VU** la demande de modification datée du 27 mai 2015 présentée par Monsieur Serge MALACCHINA, directeur général, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement **« Centre hospitalier Pierre OUDOT » situé 30 avenue du Médipôle à BOURGOIN JALLIEU ;**

**VU** le récépissé délivré le 2 juillet 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Serge MALACCHINA, directeur général est autorisé à modifier dans l'établissement « Centre hospitalier Pierre OUDOT » situé 30 avenue du Médipôle à BOURGOIN JALLIEU, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 26 septembre 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0269**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes,

Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte quatre caméras intérieures et sept caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 12 –** Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13 –** Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge MALACCHINA, directeur général, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n° 2015/0380
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

# ARRÊTE N° 2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 16 mai 2015 et présentée par Madame Linda CERISIER**, gérante,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Fleurs et Senteurs» situé 15 avenue Henry Barbusse à BOURGOIN JALLIEU ;**

**VU** le récépissé délivré le 24 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Madame Linda CERISIER est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Fleurs et Senteurs » situé 15 avenue Henry Barbusse à BOURGOIN JALLIEU,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0380**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Autres (intimidation au vols des articles decors).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Le dispositif cité à l'article 1 ne prévoit pas d'enregistrement.**

**Article 4** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 9**– La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de

Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 10**– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 11 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Linda CERISIER, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n°2010/0325
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N° 2015

**LE PREFET DE L'ISERE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-07253 du 3 septembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Maison du Territoire de la Porte des Alpes » situé 18 avenue Frédéric Dard à BOURGOIN JALLIEU ;**

**VU** la demande transmise par courrier datée du 20 avril 2015 et présentée par Monsieur Laurent LAMBERT, directeur**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **16 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par** Monsieur Laurent LAMBERT, directeur, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Maison du Territoire de la Porte des Alpes » situé 18 avenue Frédéric Dard à BOURGOIN JALLIEU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0325**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et six caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction du Territoire de la Porte des Alpes.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-07253 du 03 septembre 2010 est abrogé**.

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent LAMBERT, directeur, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n°2008/0330
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N° 2015

**LE PREFET DE L'ISERE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09200 du 2 novembre 2011** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« RELAY France » situé au CHU SABLONS boulevard de Chantourne BP 217 à LA TRONCHE ;**

**VU** la demande transmise par courrier datée du 11 juin 2015 et présentée par Madame Isabelle CONSIGNY ROMERO, responsable juridique**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **22 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par** Madame Isabelle CONSIGNY ROMERO, responsable juridique, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« RELAY France » situé au CHU SABLONS boulevard de Chantourne BP 217 à LA TRONCHE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0330**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-09200 du 02 novembre 2010 est abrogé**.

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle CONSIGNY ROMERO, responsable juridique ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TRONCHE.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n°2015/0456
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N° 2015

**LE PREFET DE L'ISERE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09206 du 2 novembre 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« RELAY France » situé au CHU MICHALLON boulevard de la Chantourne à LA TRONCHE ;**

**VU** la demande transmise par courrier datée du 10 juin 2015 et présentée par Madame Isabelle CONSIGNY ROMERO, responsable juridique**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **22 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par** Madame Isabelle CONSIGNY ROMERO, responsable juridique, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **«** RELAY France **» situé au CHU MICHALLON boulevard de la Chantourne à LA TRONCHE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0456**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-09206 du 02 novembre 2010 est abrogé**.

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle CONSIGNY ROMERO, responsable juridique ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TRONCHE.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n°2010/0497
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N° 2015

**LE PREFET DE L'ISERE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09322 du 5 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Crédit Mutuel » situé 8 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE ;**

**VU** la demande transmise par courrier datée du 8 juin 2015 et présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **18 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par** Monsieur le Chargé de Sécurité, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Crédit Mutuel » situé 8 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0497**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.**

**<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

**<u>Article 4</u>** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**<u>Article 6</u>** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**<u>Article 7</u>** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**<u>Article 8</u>** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-09322 du 05 novembre 2010 est abrogé**.

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0378
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-093749 du 09 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT MUTUEL » situé 46 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 8 juin 2015, présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **18 juin 215** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT MUTUEL » situé 46 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0378**.**

**Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le Chargé de Sécurité**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09373 du 09 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité, ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2009/0463
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-02219 du 19 mars 2010, modifié par l'arrêté n°2014087-0016 du 28 mars 2014,** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« Crédit Mutuel » situé 130B avenue du Vercors à FONTAINE** ;

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 19 juin 2015, présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **24 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéopro**tection dans l'établissement **«** Crédit Mutuel **» situé** 130B avenue du Vercors **à** FONTAINE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0463**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Chargé de Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – les arrêtés susvisés n°2010-02219 du 19 mars 2010 et n°2014087-0016 du 28 mars 2014 sont abrogés.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité ainsi qu'à M. le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0443
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09209 du 03 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« Crédit Agricole Centre Est » situé 1 place du Général de Gaulle à SAINT JEAN DE BOURNAY ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Agricole Centre Est » situé 1 place du Général de Gaulle à SAINT JEAN DE BOURNAY, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0443**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique . Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09209 du 03 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0439
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09232 du 03 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé place Gambetta à SAINT LEURENT DU PONT ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé place Gambetta à SAINT LAURENT DU PONT, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0439**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09232 du 03 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT LAURENT DU PONT.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0435
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-08889 du 03 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 8 place d'Armes à SAINT MARCELLIN ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 8 place d'Armes à SAINT MARCELLIN, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0435**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-08889 du 03 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0431
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-08890 du 03 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 11 rue du Lac à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 11 rue du Lac à SAINT QUENTIN FALLAVIER, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0431**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-08890 du 03 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0420
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09368 du 09 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé route de St Marcellin à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé route de St Marcellin à ST ETIENNE DE ST GEOIRS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0420**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09368 du 09 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, ainsi qu'à M. le Maire de ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0429
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09337 du 05 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 1 Grande Rue à VINAY ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 1 Grande Rue à VINAY, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0429**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09337 du 05 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, ainsi qu'à M. le Maire de VINAY.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0474
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09340 du 05 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 3 rue de la République à HEYRIEUX ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 4 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 3 rue de la République à HEYRIEUX, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0474**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09340 du 05 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de HEYRIEUX.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0349
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09362 du 08 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST » situé 83 rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le4 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST » situé 83 rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0349**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09362 du 08 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de LA COTE SAINT ANDRE.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0351
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09363 du 08 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé Place du 8 mai 1945 à LA TOUR DU PIN ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 8juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé Place du 8 mai 1945 à LA TOUR DU PIN, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0351**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09363 du 08 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0393
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09304 du 05 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 206 avenue Lesdiguières à LA VERPILLIERE ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 8 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 206 avenue Lesdiguières à LA VERPILLIERE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0393**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09304 du 05 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de LA VERPILLIERE.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0417
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°20100-09303 du 05 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 15 place du Château à LE GRAND LEMPS ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le8 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 15 place du Château à LE GRAND LEMPS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0417**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 20100-09303 du 05 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de LE GRAND LEMPS.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0417
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°20100-09303 du 05 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 15 place du Château à LE GRAND LEMPS ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le8 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 15 place du Château à LE GRAND LEMPS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0417**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 20100-09303 du 05 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de LE GRAND LEMPS.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0437
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09305 du 05 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 1 place du Général de Gaulle à LE PEAGE DE ROUSSILLON ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le8 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 1 place du Général de Gaulle à LE PEAGE DE ROUSSILLON, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0437**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09305 du 05 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0395
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09369 du 09 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 2 avenue Perriolat à LES AVENIERES ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 8 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 2 avenue Perriolat à LES AVENIERES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0395**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09369 du 09 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de LES AVENIERES.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0422
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09301 du 05 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 1 place Flandrin à LE PONT DE BEAUVOISIN ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 1 place Flandrin à LE PONT DE BEAUVOISIN, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0422**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-09301 du 05 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet ce La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0433
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09235 du 03 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 29 rue de la République à LES ABRETS ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 29 rue de la République à LES ABRETS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0433**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-09235 du 03 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de LES ABRETS.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0397
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09302 du 05 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé Grande rue à MONTALIEU VERCIEU ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 8 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé Grande rue à MONTALIEU VERCIEU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0397**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09302 du 05 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de MONTALIEU VERCIEU.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0424
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09231 du 03 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 15 place de l'Hôtel de ville à MORESTEL ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 8 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 15 place de l'Hôtel de ville à MORESTEL, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0424**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09231 du 03 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2008/1434
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09234 du 03 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 16 / 18 rue centrale à PONT DE CHERUY ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 16 / 18 rue centrale à PONT DE CHERUY, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1434**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09234 du 03 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de PONT DE CHERUY.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2008/1433
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09364 du 08 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 7 rue de la Porcherie à CREMIEU ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 4 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 7 rue de la Porcherie à CREMIEU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1433**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09364 du 08 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de CREMIEU.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2010/0441
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09367 du 09 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 15 place du Château à BOURGOIN JALLIEU ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 4 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 15 place du Château à BOURGOIN JALLIEU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0441**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09367 du 09 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pïn, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité intérieure et Ordre public**

Dossier **n°** 2008/1432
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-09366 du 08 novembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 33 rue de la République à BEAUREPAIRE ;**

**VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 4 juin 2015, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **19 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 33 rue de la République à BEAUREPAIRE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1432**.**

**Le titulaire de cette autorisation est :**Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

**Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09366 du 08 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n°2009/0121
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

# ARRÊTE N° 2015

**LE PREFET DE L'ISERE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté **n°2010-01231 du 12 février 2010, modifié par l'arrêté n°2014086-20007 du 27 mars 2014,** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« CARREFOUR MARKET » situé 151 Grande rue - RN 75 à MONTALIEU VERCIEU ;**

**VU** la demande transmise par courrier datée du 16 juin 2015 et présentée par Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable Régional Sécurité CSF France**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

**VU** le récépissé délivré le **23 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable Régional Sécurité CSF France, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CARREFOUR MARKET » situé 151 Grande rue - RN 75 à MONTALIEU VERCIEU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0121**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quinze caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

**Article 13 – les arrêtés susvisés n°2010-01231 du 12 février 2010 et n°2014086-20007 du 27 mars 2014 sont abrogés**.

**Article 14 –** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable Régional Sécurité CSF France, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONTALIEU VERCIEU.

Grenoble, le 21 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Cabinet du Préfet**
**Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public**

Affaire suivie par Isabelle THOMASSIN
Tél : 04 76 60 32 59
Fax : 04 76 44 68 00
courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Grenoble, le 24 août 2015

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

# ARRÊTE N°2015

**LE PREFET DE L'ISERE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral **n°2011165-0034 du 14 juin 2011** autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **«CREDIT MUTUEL » situé 770 avenue Centrale (CAMPUS) à SAINT MARTIN D'HERES ;**

**VU** **la télédéclaration de Monsieur le Chargé de Sécurité en date du 11 août 2015**, informant de l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 11 août 2015 ;

**SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral **n°2011165-0034 du 14 juin 2011** susvisé est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4** – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le Chargé de Sécurité Crédit Mutuel,** ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES**.**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**Préfecture de l'Isère**

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64
Fax : 04.76.44.68.00
Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : Honorariat

Grenoble, le 26 août 2015

**ARRETE N°**

**attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur André NAEGELEN**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

**Vu** la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

**Vu** le courrier du 16 février 2015, par lequel Monsieur Luc RÉMOND, Maire de Voreppe, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux à Monsieur André NAEGELEN ;

**Considérant que** Monsieur André NAEGELEN a exercé la fonction d'élu en tant que conseiller municipal de 1983 à 1989, de Maire adjoint de 1995 à 2001, de conseiller municipal de 2001 jusqu'en 2014 soit durant 32 ans, sur la commune de Voreppe ;

**Sur proposition du** Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er : Monsieur André NAEGELEN, ancien élu local,** est nommé Maire adjoint honoraire de la commune de Voreppe.

**Article 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Voreppe et au récipiendaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN

*NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 115 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code*

Préfecture de l'Isère

**D**irection de la **C**itoyenneté, de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tél.: 04/76/60/48/20
Fax :
Courriel : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr
Références :

ARRETEn°2015
Sprint enduro cross
Epreuve motocross et enduro
27 septembre 2015
Commune de St PIERRE d'ALLEVARD

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jérémy BEAULIEU, Président de l'Association « Grenoble Enduro club » domiciliée 130 route des Alpes – 26190 St Eulalie en Royans, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 27 septembre 2015, une épreuve de motocross et enduro sur la commune de St Pierre d'Allevard ;

**VU** les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin-chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire de St Pierre d'Allevard ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives, du 13 août 2015 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jérémy BEAULIEU, Président de l'Association « Grenoble Enduro club » domiciliée 130 route des Alpes – 26190 St Eulalie en Royans, est autorisé à organiser, le 27 septembre 2015, une épreuve de motocross et enduro sur la commune de St Pierre d'Allevard, au lieu dit la Rouzière, de 9h00 à 19h00 sur un parcours fermé en terre, hors des voies de circulation, de 9h00 à 19h00.

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront de 7H00 à 8h00 et les manches chronométrées de 9h00 à 19h00.

Le nombre de participants est fixé à 120.

**ARTICLE 2 :** Le Maire devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 3 :** M. Jérémy BEAULIEU, président de l'association « Grenoble Enduro club », désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation, remettra à M. le Maire de St Pierre d'Allevard, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

**ARTICLE 4 :** L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :
-Les concurrents ont interdiction de circuler dans les forêts hors des routes et des chemins, en application de l'article R163-6 du code forestier.

-Les organisateurs devront s'assurer que la manifestation n,'engendrera aucune pollution accidentelle sur la zone humide « Marais de Sailles » (récupération obligatoire des huiles et des liquides : tapis environnementaux et bacs récupérateurs pour tous les liquides sur le parc pilote et la zone de départ).
Sur le ruisseau de Carignon il conviendra de prévoir des dispositifs de franchissement et porter une attention toute particulière à la gestion du problème des déchets et du balisage et de l'enlèvement du balisage.

-Les règles de la Fédération Française de Motocyclisme devront être strictement respectées

**ARTICLE 5** : Le service d'ordre mis en place est à la charge des organisateurs. Il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. Ceux-ci seront protégés par des banderoles délimitant le circuit. Les zones accessibles et réservées au public seront soigneusement délimitées et le périmètre conforme à la réglementation.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs assureront la réparation des éventuels dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 7 :** L'entière responsabilité de l'épreuve incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et devront prendre toutes mesures en la matière. A cet effet, ils mettront en place un nombre suffisant de commissaires de course et des moyens de secours adaptés.
Les organisateurs mettront en place un poste de secours équipé de moyens ambulanciers et éloigneront le public des points dangereux du circuit.

Ils disposeront sur place du Dr Jan BEHRENDT, d'un dispositif de premiers secours composé d'une équipe de 4/5 secouristes des « Sauveteurs Secouristes Sassenageois» et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes et d » dotations de secours lot C, B et A selon la convention n°31-24032015 AV1 du 14 avril 2015.
Le centre de traitement de l'alerte (15 et 18) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

Le responsable de la sécurité sera M.Jérémy BEAULIEU Il sera joignable durant toute la manifestation au numéro de téléphone suivant : 06/86/15/84/87

Les moyens du SDIS, par l'intermédiaire du dispositif opérationnel permanent, pourront être sollicités dans le cadre de leurs missions. Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant les numéros d'urgence (15, 18 et 112). L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant seront placés sur le circuit notamment aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi que sur les zones techniques de ravitaillement et de maintenance des véhicules. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer rapidement en cas d'incidents les extincteurs et elles seront dotées d'un équipement de protection individuelle résistant au feu de type combinaison, gants, cagoule.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive par des barrières, signalisation, service d'ordre, afin d'empêcher l'accès à toute personne non autorisée notamment pour les zones de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques devront être mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Des zones de service avec accès direct à la piste seront réparties en fonction du tracé du circuit et destinées aux ambulances et véhicules de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 8:** La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnants.

**ARTICLE 9 :** La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès des assurances « A.M.V. » contrat n°AC486311 et présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 10 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 11 :**
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère **;**

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Maire de St Pierre d'Allevard

M. le Président de l'Association « Grenoble Enduro club » 130 route des Alpes – 26190 St Eulalie en Royans

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 21 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

**D**irection de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr
Références :

# ARRETE n°2015

**1ère montée historique de Chamrousse**
**Démonstration historique de voitures d'époque**
**Le 13 septembre 2015**
**Communes de**
**Chamrousse, Séchilienne, Vaulnaveys le Haut**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande formulée par M. le Président de l'Association ASPROMECA domiciliée 250D chemin St Claude - 84110 Vaison la Romaine en collaboration avec de l'Association Chamroussienne des Rendez-Vous Mécaniques (ACRVM) domiciliée les cytises 865 route de la croisette – 38410 Chamrousse, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 13 septembre 2015 la « 1ère montée historique de Chamrousse » sur la route RD 111 – route de Chamrousse par Prémol ;

**VU** les avis de :
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38
- MM. les Maires des communes de Chamrousse, de Vaulnaveys le Haut et de Séchilienne ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 13 août 2015,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** le Président de l'Association ASPROMECA domiciliée 250 D chemin St Claude - 84110 Vaison la Romaine en collaboration avec de l'Association Chamroussienne des Rendez-Vous Mécaniques (ACRVM) domiciliée les cytises 865 route de la croisette – 38410 Chamrousse, est autorisé à organiser, le 13 septembre 2015, la « 1ère montée historique de Chamrousse » sur la route RD 111 – route de Chamrousse par Prémol,fermée à la circulation publique (3km), de 8h30 à 18h30.
Il ne s'agit pas d'une épreuve de vitesse, mais de démonstration.
Le nombre maximal de concurrents est fixé à 120

**ARTICLE 2 :** L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :
- L'événement se déroulant à proximité de la réserve naturelle du Luitel, les organisateurs devront veiller à limiter les conséquences nuisibles sur le plan écologique à la réserve, notamment en restreignant les déplacements et le stationnement des véhicules dans le périmètre de cette réserve.

- Les règles de sécurité fixées par la Fédération Française des Véhicules d'Epoque devront être strictement respectées.

**ARTICLE 3 :** M. Yan PARVI, président de l'Association Chamroussienne des Rendez-Vous Mécaniques, est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, M. PARVI remettra au Maire de Chamrousse une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par MM. les maires des communes concernées, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'obtenir l'arrêté de circulation auprès du Conseil Départemental (territoire du Grésivaudan) en vue de l'usage privatif de la RD111.
La démonstration se fera sur la RD111 route de Chamrousse par Prémol, du PK 13,400 au PK 16,400.

- Le revêtement de surface de la partie haute de la montée de Chamrousse présente une qualité de revêtement assez médiocre qui oblige la mise en place de panneaux « chaussée déformée ». Les réfections au Point à temps Automatique réalisés provoquent des projections de gravillons.

- L'organisateur aura la charge de la mise en place des dispositifs de coupure de la circulation publique de part et d'autre du secteur concerné par l'épreuve et de la mise en place de la signalisation d'un itinéraire de déviation. Les dispositifs de coupure des voies au niveau des carrefours devront être tenus par des signaleurs.

➢ L'organisateur devra informer les usagers de la route RD111 de la coupure de la circulation à l'aide de panneaux positionnés en nombre suffisant une semaine avant la date de l'épreuve. Les lettres de ces panneaux auront une dimension d'au moins 12.5 cm. Les panneaux seront sur fond jaune avec lettres noires.

➢ Les cheminements et emplacements autorisés au public seront matérialisés par des rubalises de couleur verte.

➢ Les cheminements et emplacements interdits au public seront matérialisés par des rubalises de couleur rouge.

**ARTICLE 7 :** Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.
La sécurité de l'épreuve sera assurée par 10 signaleurs, positionnés selon le plan ci-joint annexé, dont 5 obligatoirement postés comme suit :
- 2 signaleurs au sortir des chemins forestiers débouchant sur la RD111 situés entre le signaleur 1 et 2
- 1 signaleur entre le signaleur 2 et 3 au niveau de Prémol
- 1 signaleur entre le signaleur 3 et 4
- 1 signaleur entre le signaleur 4 et l'arrivée

**La liste des signaleurs comportant les noms, prénoms et numéros de permis de conduire devra être impérativement transmise, préalablement au déroulement de l'épreuve, au service instructeur de la préfecture par courriel sur la boite fonctionnelle : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr**

Aucune convention ne lie la Gendarmerie nationale à l'organisateur. Une surveillance dans le cadre normal du service sera assurée.

➢ L'organisateur devra informer les usagers de la route RD111 de la coupure de la circulation à l'aide de panneaux positionnés en nombre suffisant une semaine avant la date de l'épreuve. Les lettres de ces panneaux auront une dimension d'au moins 12.5 cm. Les panneaux seront sur fond jaune avec lettres noires.

➢ Les cheminements et emplacements autorisés au public seront matérialisés par des rubalises de couleur verte.

➢ Les cheminements et emplacements interdits au public seront matérialisés par des rubalises de couleur rouge.

**ARTICLE 8 :** Des médecins et une équipe de secours dotée de moyens ambulanciers seront présents afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles.
Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est assuré par le docteur Philippe BRUSSIAUD, joignable au 06/48/29/65/06, d'une équipe de quatre secouristes de l'association « Sauveteurs secouristes Vizillois » et de leur Véhicule de Premiers Secours à Personne (convention signée le 23 avril 2015)

Monsieur Paul LACOMBE, responsable sécurité joignable au 06/72/72/30/64 sera chargé à ce titre de coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité et d'être le correspondant privilégié des autorités compétentes et en particulier du S.D.I.S.

L'organisateur devra prévoir des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors d ela traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de dangers devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à la manifestation.

Des liaisons radios-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélisurface devront être respectées :
-moyens d'extinction adaptés
-ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
-délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

**ARTICLE 9 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 10 :** La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite par l'organisateur auprès de la Compagnie Liberty Mutual Insurance – CJ Coleman contrat n° C002761500/0903715 et présentée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 11 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 12 :**
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

M. le Médecin Chef du SAMU 38

MM. les Maires des communes de Chamrousse, de Vaulnaveys le Haut et de Séchilienne ;

M. le Président de l'association ASPROMECA, située 250 D chemin St Claude - 84110 Vaison la Romaine

M. le Président de l'association ACRVM située Les Cytises, 865 route de la croisette – 38410 Chamrousse

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 18 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

**D**irection de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr
Références :

# ARRETE n°2015
# 31ème course de côte automobile régionale de Saint Savin
# 19 et 20 septembre 2015
# Commune de SAINT SAVIN

## LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande formulée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise avec le concours du Racing Team Esplanade en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 19 et 20 septembre 2015, une course automobile dite « 31ème course de côte automobile régionale de SAINT SAVIN », sur la RD 143 C reliant St Savin village et le hameau de Demptézieu ;

**VU** l'arrêté du Maire de St SAVIN du 31 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la 31ème course de côte automobile régionale de St Savin, les 19 et 20 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du Conseil Départemental de l'Isère n°2015-6354 du 6 août 2015 réglementant la circulation sur la RD 143C entre les PR0+500 et 1+574 sur la commune de St SAVIN, hors agglomération ;

**VU** les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38 ;
- Mme le Maire de St SAVIN ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 13 août 2015 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise avec le concours du Racing Team Esplanade est autorisé à organiser, les 19 et 20 septembre 2015, une épreuve automobile dite « 31ème course de côte automobile régionale de SAINT SAVIN », qui se déroulera sur la RD 143 C sur une distance de 1100mètres, reliant Saint Savin Village et le hameau de Demptezieu.
Les vérifications administratives et techniques auront lieu le vendredi 19 et samedi 20 septembre 2015 et les essais et course le 20 septembre 2015 de 8h00 à 19h00.
La course se déroulera en quatre montées.

Le nombre de participants sera de 120 au maximum.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs prendront l'attache du président du conseil général de l'Isère (Direction territoriale de la porte des Alpes – Service Aménagement 4, rue Claude Chappe – 38307 Bourgoin Jallieu) afin que les modalités de restriction de circulation à l'occasion de la 31ème course de côte de Saint Savin soient définies.
Il appartient aux organisateurs de transmettre cet arrêté au plus tard 5 jours avant le début de la manifestation.
Une signalisation particulière et appropriée devra être installée par les organisateurs afin de matérialiser la fermeture de l'axe, les déviations à emprunter et les contraintes en matière de circulation et de stationnement.

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de police et/ou de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3 :** M. André ANNEQUIN, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à Mme le Maire de Saint Savin, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- de la mise en place effective d'un service d'ordre.
- L'épreuve devra se dérouler exclusivement sur route fermée, hors voie à grande circulation
- L'organisateur devra mettre en place des moyens de secours sur le parcours, des parkings suffisants pour les visiteurs et une voie piétonne balisée et protégée au dessus de l'axe où a lieu la course pour éviter les traversées des spectateurs,
- De la présence indispensable d'un nombre suffisant de commissaires de course et de moyens de secours adaptés sur le parcours.

**ARTICLE 5 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés ou les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.
La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 7 :** Les moyens en personnels pour assurer la sécurité des épreuves les 19 et 20 septembre 2015 seront les commissaires de course du comité d'organisation.
Ils devront être équipés de moyens de liaison radio-téléphoniques leur permettant de prévenir le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

**ARTICLE 8 :** Mme le Maire de Saint Savin aura toute latitude pour interrompre l'épreuve dès l'instant où les conditions optimales de sécurité ne seront plus réunies.

**ARTICLE 9 :** Les spectateurs seront installés en hauteur, par rapport à la chaussée et derrière une clôture, de façon à ce que leur sécurité soit assurée en cas de sortie de piste des véhicules en compétition. Les emplacements et les accès réservés au public devront être soigneusement délimités. Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation.

Les organisateurs veilleront également à prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer le libre accès permanent aux véhicules de secours et cela en tout point du parcours.

**ARTICLE 10 :** Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est constitué d'un médecin, le Docteur Joffrey COHN, de deux véhicules de premiers secours à personnes dédiés à l'acheminement des victimes et huit secouristes de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (convention signée le 15 mai 2015).

Une hélisurface est prévue au niveau de la ligne de départ de l'épreuve.

Le numéro de téléphone dévolu à l'appel des secours, le jour de l'épreuve, sera celui de Monsieur Annequin au 06/83/86/55/50. Ce numéro devra être communiqué aux services d'urgence (SAMU et SDIS) et rester activé durant toute l'épreuve.
L'accueil des secours extérieurs devra être assuré.
Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le circuit en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tout points pendant la durée de la manifestation

De plus, des extincteurs en nombre suffisant seront placés sur le circuit aux emplacements jugés les plus vulnérables, notamment aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules) pour être utilisés immédiatement en cas d'incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) afin d'empêcher l'accès à toute personne non autorisée aux zones prévisibles de sortie de circuit ainsi qu'aux zones de ravitaillement et maintenance des véhicules).
Des liaisons radio-téléphoniques devront être mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

**ARTICLE 11 :** La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de la S.A.R.L. A2S Assurances relevant des Mutuelles du Mans Assurances, sous le numéro de police n°127106604 dont l'attestation a eté présentée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 12 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 13 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service SAMU 38,
- Mme le Maire de Saint Savin,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise dont le siège social est situé Maison des Sports, 7 rue de l'Industrie à Eybens (Isère),

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 18 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

**D**irection de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :manifesattions-sportives@isere.pref.gouv.fr
Références :

# ARRETE n°2015

**16ème trial moto de SUSVILLE**
**Le 6 septembre 2015**
**Commune de SUSVILLE**

**PREFET DE L'ISERE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'association RTF 38 Trial domiciliée 559 route des Preydières – 38410 Vaulnaveys le Bas, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 6 septembre 2015, une épreuve motocycliste dénommée « 16ème TRIAL DE SUSVILLE » comptant pour le Championnat de ligue Rhône Alpes de trial de 9h00 à 17h30.

**VU** les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin chef du SAMU 38,
- M. le Maire de SUSVILLE ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives, réunie le 16 juillet 2015 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Stéphane DARVE, Président de l'association RTF 38 Trial est autorisé à organiser **le 6 septembre 2015**, de 9h00 à 17h30, une épreuve motocycliste dénommée « **16ème TRIAL DE SUSVILLE** » comptant pour le Championnat de ligue Rhône Alpes de trial.

Les départs seront donnés à partir de 9h00 et ce, à raison d'un départ toutes les minutes. L'arrivée est prévue vers 17h30 pour les derniers. Les contrôles de départ et d'arrivée seront installés au CREY, près de l'ancienne gare de chemin de fer.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve regroupera un nombre maximal de 90 participants et se déroulera en circuit fermé de 13 kilomètres, à parcourir 2 ou 3 fois avec 10 zones à franchir par tour selon la catégorie. L'ensemble doit être effectué en 7heures 20 minutes au maximum.

Sur le parcours empruntant des portions de route ou de chemins ouverts à la circulation, les concurrents devront respecter les prescriptions du Code de la route.

**ARTICLE 3** : L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

- Les règles de la fédération française de motocyclisme devront être strictement respectées
- L'organisateur devra obligatoirement prévoir des signaleurs si traversée de route départementale
- Il est interdit aux concurrents de circuler dans les forêts hors des routes et chemins, en application des dispositions de l'article R163-6 du code forestier.

Les parcours de liaison ou les zones d'évolution ne devront provoquer aucune pollution accidentelle sur les périmètres immédiats et rapprochés des captages « Maquisards » et « Pré Dirion » et sur les eaux des ruisseaux éventuellement franchis. Il conviendra de prévoir un dispositif de franchissement en cas de présence d'eau.

- L'entière responsabilité de cette manifestation incombera à l'organisateur qui aura à charge la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique et devra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.
- En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Stéphane DARVE, Président de l'association RTF 38 Trial, désignée en qualité d'organisateur technique de la manifestation, remettra à M. le Maire de Susville, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur mettra en place deux ou trois commissaires dans chacune des zones d'évolution du circuit.

La course se déroulant sur des chemins avec deux traversées de route communale, l'organisateur devra installer un dispositif permettant d'assurer la sécurité des participants et des automobilistes par la mise en place d'un balisage, de signaleurs

Le stationnement des véhicules des concurrents et des spectateurs devra se faire sur le parking prévu qui devra être effectivement signalé. Aucun stationnement en dehors de cette zone ne devra être toléré.

**ARTICLE 6 :** Le service d'ordre prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public qui sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.
Des barrières de protection seront installées aux lieux de départ et d'arrivée de l'épreuve. La zone de trial proprement dite sera délimitée par des rubans de chantiers tendus entre des piquets. La protection sera suffisante pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs.
Les zones de danger, notamment les zones prévisibles de sorties de circuits, de ravitaillement et de maintenance des engins, seront matérialisées de façon dissuasive par des barrières, signalisation, service d'ordre.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur prendra à sa charge les frais nécessités par la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou des préposés. Ils assureront également la remise en état et le nettoyage du parcours.
Afin de limiter les dégradations éventuelles, les motocyclettes devront être équipées de pneus spécialement conçus pour la pratique du trial.

**ARTICLE 8 :** L' organisateur devra prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles.
Monsieur Stéphane DARVE responsable de la sécurité sera joignable au 06/08/78/73/58.

Le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur, pendant la durée de l'épreuve se compose d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes comprenant 1 lot A et un lot B et de 4 secouristes de l'association « Sauveteurs Secouristes Sassenageois » (convention signée le 24 mars 2015). Ils seront présents afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles. L'organisateur devra également veiller que les personnels de secours possèdent les qualifications et les diplômes de spécialisation à jour.

En cas de pose d'un hélicoptère, la surface devra être dégagée sur un diamètre de 13 mètres, non poussiéreuse, et être débarrassée de tout objet risquant de s'envoler sous l'effet du souffle.

**ARTICLE 9 :** Le dispositif incendie devra posséder, au minimum, une équipe de sécurité entraînée au maniement des extincteurs, dotés d'équipement de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule) et connaissant les règles de sécurité en compétition. De plus, des extincteurs seront placés sur le circuit aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules) pour être utilisés immédiatement en cas d'un incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique. Ils seront disposés à raison d'un par zone d'évolution.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir être en mesure de traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veillera au maintien du libre accès pour les secours de l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants).
Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

**ARTICLE 10 :** La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.
L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnants.

**ARTICLE 11 :** L'organisateur devra inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules. Les concurrents devront se conformer aux prescriptions du Code de la Route ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation et limitant la vitesse dans la traversée. L'autorisation écrite du propriétaire devra être obtenue pour traverser les propriétés privées.

**ARTICLE 12 :** La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de AMV assurance contrat n° AC486311 et transmise aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 14 :**

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Maire de SUSVILLE
- M. le président de l'association RTF38 Trial dont le siège social est situé 559 route de Preydières 38410 Vaulnaveys le Bas ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 18 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

**D**irection de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr
Références :

# ARRETE n°2015
# Trophée des Alpes de karting
# Course de karting
# Le 13 septembre 2015
# Commune de Crolles

## LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales **;**

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par M. le Président de l'association ASK Savoie Grésivaudan en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 13 septembre 2015, une course de karting dénommée « le Trophée des Alpes karting », sur le circuit de karting homologué, situé les Isles Amblard - 38920 Crolles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013178-0025 du 27 juin 2013, portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Crolles ;

**VU** les avis de :

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire de CROLLES ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 17 juin 2015 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Président de l'association A.S.K. Savoie Grésivaudan est autorisé à organiser le 13 septembre 2015 une course de karting dénommée « le trophée des Alpes de karting», sur le circuit de karting homologué situé les Iles d'Amblard - 38920 Crolles, qui se déroulera de 8h30 à 17h30.

Cette épreuve regroupera 80 participants.

**ARTICLE 2 :** L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation, notamment en ce qui concerne l'accès et le stationnement des véhicules qui risquent de gêner la circulation sur la RD10.

**ARTICLE 3 :** M. Michel CAGNON, président de l'A.S.K. Savoie, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à M. le Maire de CROLLES, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

**ARTICLE 4 :** La circulation et le stationnement seront réglementés, en tant que de besoin, par le Maire qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 5 :** Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante est à la charge des organisateurs ; il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. Les organisateurs devront assurer la sécurité des spectateurs et des usagers et mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.
La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs mettront en place un poste de secours équipé de moyens ambulanciers et éloigneront le public des points dangereux du circuit. A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront canaliser le flot des véhicules des spectateurs afin d'éviter tout accident.
Un libre accès des voiries aux véhicules de secours devra être maintenu par une voie de circulation d'au moins trois mètre de largeur.

Le dispositif de secours sera composé d'un médecin, le Dr Béchet d'Alnoncourt, de quatre secouristes, d'un lot A et C, d'une tente et d'un véhicule léger 4X4 de l'association des sauveteurs secouristes Union Départementale Des Premiers Secours de l'Isère (convention du 25 janvier 2015 avec attestation du 27 juillet 2015).
**Il devra prévoir un moyen d'évacuation adapté pour les blessés, le cas échéant, de type VPSP.**

Le jour de l'épreuve, le responsable sécurité sera M. Michel CAGNON, joignable au 06/08/99/92/88.

Le numéro de téléphone fixe qui servira pour l'appel éventuel des secours, lors de la manifestation sera le 04 76 68 19 98, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant homologation du circuit de karting de Crolles, susvisé.

**ARTICLE 8** : Les zones réservées ou accessibles au public devront être délimitées.
L'organisateur devra veiller à ce que le public stationne dans la zone prévue à cet effet, derrière la clôture grillagée.
Des extincteurs appropriés aux risques seront disposés en nombre suffisant et plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
Les moyens du Service Départemental Incendie et de Secours, par l'intermédiaire du dispositif opérationnel permanent, pourront être sollicités dans le cadre de leurs missions. Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation et la protection du public adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, en application des règles techniques et de sécurité définies par la Fédération Française de Sport Automobile.
Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant les numéros d'urgences (15, 18 ou 112).

L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.
Les engins des services d'urgence devront être en mesure de pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive (barrières , signalisations, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

L'organisateur mettra en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident ? Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les règles liées à l'hélisurface devront être respectées :
-moyens d'extinction adaptés
-ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
-délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

L'organisateur devra respecter les règles de sécurité fixées par la Fédération Française du Sport Automobile

**ARTICLE 9 :** La police d'assurance couvrant la manifestation souscrite auprès de Gras Savoye a été présentée à la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 10 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 11 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Maire de CROLLES,
- M. le Président de l'association ASK Savoie Grésivaudan dont le siège social est situé 3 chemin du Four - 73100 BRISON SAINT INNOCENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le, 25 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

**D**irection de la **C**itoyenneté, de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tél.: 04/76/60/48/20
Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

# ARRETE n°2015

## 4ème rallye automobile régional du Balcon Est du Vercors
## Les 25 et 26 septembre 2015

## LE PREFET DE L'ISERE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles L.411-7, R.411-5, R411-10,

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L33110, D.331-5, R. 331-18 à R 331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'**A**ssociation **S**portive **A**utomobile **D**auphinoise en collaboration avec l'association Lanchâtre Omnisport, sollicitant l'autorisation d'organiser le « 4ème rallye régional du Balcon Est du Vercors », les 25 et 26 septembre 2015 ;

**VU** les avis favorables de :
M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

Mesdames et Messieurs les Maires des communes Château-Bernard, Saint Andéol, Saint Guillaume, Gresse en Vercors, Saint-Michel-Les-Portes et Miribel Lanchâtre ;

**VU** l'avis défavorable de la Présidente du Parc Naturel Régional du Vercors, du 12 août 2015 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 13 août 2015 ;

**CONSIDERANT** les mesures prises par les organisateurs en faveur de la protection de l'environnement et de la sécurité routière à l'occasion de la manifestation sportive, à savoir :
-**Concentration de l'événement sur une journée : le samedi 26 septembre**, le vendredi 25 septembre étant réservé aux vérifications administratives et techniques
-Abandon de l'organisation de la course automobile de côte de Miribel Lanchâtre
-Contrôle du bruit et de la pollution
-Utilisation et exposition de véhicules hybrides ou électriques
-Tenue d'un stand de sécurité routière

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : le Président de l'**A**ssociation **S**portive **A**utomobile **D**auphinoise en collaboration avec l'association Lanchâtre Omnisport, est autorisé à organiser le « 4ème rallye automobile régional du Balcon Est du Vercors », les 25 et 26 septembre 2015. La course se déroulera exclusivement le samedi 26 septembre 2015, de 9h00 à 20h30 sur un parcours total de 133km et comportera 5 épreuves spéciales

Cette épreuve comptera au maximum 150 équipages et véhicules et devra se dérouler dans le cadre d'un strict respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.
En étape de liaison, les concurrents devront se conformer aux règles du code de la route.

**ARTICLE 2 :** M. Jean Luc VALLIER, président de l'association Lanchâtre Omnisports, est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, il remettra au maire de chaque commune concernée par un départ d'épreuve spéciale, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.
Les maires devront s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises, tant en ce qui concerne les spectateurs, que les concurrents. Dans le cas où ils constateraient que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, ils auraient tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 3 :** L'attention des organisateurs est appelée sur les points suivants :
-Chantier en cours sur la RD 242 entre les PR15+430 et 16+125 et entre les PR 16+950 et 17+350 et sur la RD8 entre les PR15+130 et 15+620
-Alternat et coupure ponctuelles

-Une attention toute particulière devra être portée à la gestion du problème des déchets et de l'enlèvement du balisage tout au long du parcours qui se situe dans le Parc Naturel Régional du Vercors

-Présence d'un chapiteau pouvant recevoir 100 personnes susceptible d'être assujetti à l'arrêté modifié du 23 Janvier 1985 relatif aux établissements de type chapiteau-tente-structure (CTS). Un dossier devra être déposé en mairie en application de l'article R123-22 du code de la construction et de l'habitat

-La population locale des communes impactées par la manifestation sportive devra impérativement être informée de la manifestation et des coupures de route suffisamment tôt afin de lui permettre d'adapter ses déplacements.

-Sur l'ensemble des parcours de liaison le code de la route devra être strictement respecté

-La sécurité des usagers devra être impérativement garantie

-L'organisateur devra veiller à la réduction des émissions sonores

-Concernant la commune de Château Bernard : le stockage des véhicules se fera en amont du Bourg (Grange Rouge) et le départ en aval du Bourg (sous le parking)

**ARTICLE 4 :** Les maires des communes concernées par le passage du rallye et le Président du Conseil Département de l'Isère prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés de circulation et de stationnement correspondant à leurs pouvoirs de police en vue d'interdire la circulation, dans les deux sens.

L'organisateur s'assurera lui-même d'obtenir les arrêtés précités et devra :

- **adresser à la Préfecture de l'Isère avant le début du rallye tous les arrêtés réglementant la circulation, départementaux et municipaux.**

- **Les plans du parcours indiquant les postes de sécurité**

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de police et/ou de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Tous les véhicules autres que ceux des concurrents, de la gendarmerie ou des secours devront être dotés du panneau « officiel ».

**ARTICLE 5 : *L'ensemble des prescriptions suivantes devront être strictement respectées :***

Les horaires des coupures devront être affichés ainsi que les arrêtés de police correspondants, au droit de chaque section concernée et aux origines et extrémités des déviations

**Les sections concernées par les épreuves spéciales ne pourront être fermées à la circulation qu'une heure avant le passage de la voiture de sécurité et devront être rouvertes au plus tard une demi-heure après le passage du dernier concurrent à savoir :**

**RD8A : le 26/09/2015 entre 7h45 et 19h30 (ES1 et 4)**
**RD8 et 242 : le 26/09/2015 entre 7h45 et 20h30 (ES2/3 et 5)**

Toutes ces sections devront être ouvertes à la circulation en dehors des plages horaires indiquées ci-dessus. Pour l'ensemble des épreuves, cette signalisation devra être totalement déposée dans un délai de 24h00 à l'issue de la manifestation.

La signalisation de position sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'attention des organisateurs est attirée sur l'obligation d'utiliser des panneaux de type B1 (sens interdit), pour interdire l'accès aux sections concernées. En plus de la signalisation réglementaire, les extrémités des sections fermées à la circulation seront condamnées physiquement par des barrières.

Tous les accès riverains devront être contrôlés et gardés par les organisateurs. Les riverains concernés auront reçu au préalable de l'organisateur, une information personnelle sur les horaires de fermeture de la voie qui les concerne.

En plus de la signalisation de position, les organisateurs mettront en place un fléchage complet de la déviation. L'itinéraire de déviation est défini dans l'arrêté de police de chaque section concernée. Cette signalisation de déviation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions spécifiques à chaque section :

**ES 2/3 et 5 :** une pré-signalisation sera mise en place aux carrefours RD1075 / RD8, dans Monestier de Clermont. Elle indiquera que les communes de Château Bernard et Miribel Lanchâtre seront accessibles par Vif par la RD1075 et la RD8.

Ces dispositions constituent un minimum réglementaire imposé aux organisateurs, pour une bonne lecture des itinéraires de déviation par les usagers de la route. Des compléments pourront être demandés par le gestionnaire ou les forces de l'ordre en cas de dysfonctionnement constaté.

Les horaires de coupure de routes devront également être affichés, ainsi que les arrêtés de police correspondants, au droit de chaque section concernée et aux origines et extrémités des déviations mises en place.

En cas d'accident, si l'événement peut avoir des conséquences sur la sécurité des usagers, ou en cas de dommages au domaine public, les agents du territoire pourront être amenés à intervenir. Cette intervention, qui ne devra avoir lieu que dans le cas ou l'organisateur est dans l'incapacité de palier lui-même à l'événement, ne pourra se faire que sur demande des forces de l'ordre, via le PC Itinisère du Département de l'Isère. L'organisateur devra être en mesure de remédier par lui-même aux événements prévisibles pour une manifestation de ce type (épandage de produit absorbant, balayage de chaussée…). Toute intervention éventuelle du territoire sera facturée à l'organisateur.

L'organisateur s'engage à laisser les lieux dans l'état de propreté et de fonctionnalité dans lequel il les aura trouvés. Une attention particulière devra être portée sur la gestion des déchets tout au long des sections concernées (aussi bien en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs), ainsi que sur l'état de la chaussée (balayage des gravillons, traitement du ressuage éventuel…) et de ses rives (orniérage à réparer).

La signalisation permanente et les équipements de sécurité (dispositifs de retenu notamment) feront également l'objet d'une surveillance accrue. Tout dommage éventuel au domaine public devra être signalé au gestionnaire. Les équipements et le balisage spécifique mis en place par l'organisateur pour assurer la sécurité des épreuves (bottes de pailles, piquets, rubans…) devront être évacués dans un délai de 24 heures à l'issue de la manifestation. La pose et la dépose de ces équipements sera effectué par un personnel informé sur les techniques de travaux sur voies publiques, en application des règles de sécurité d'usage. Le matériel utilisé sera équipé des dispositifs de sécurité réglementaires.

Tous les véhicules, autres que ceux des concurrents, de la gendarmerie ou des secours, devront être dotés du panneau « officiel ».

**ARTICLE 6 :** Le rallye comporte 5 Epreuves Spéciales d'une longueur totale de 40 km :
ES 1/4 Saint Michel les Portes (2 passages soit 16 km)
ES 2/3/5 Château Bernard (3 passages soit 24 km)
Il se déroulera selon l'itinéraire horaire joint en annexe

Les épreuves spéciales se dérouleront sur routes fermées à la circulation

**ARTICLE 7 :** Les reconnaissances du parcours par les concurrents ne seront autorisées que le dimanche 20 septembre 2015 et le vendredi 25 septembre 2015, de 8h00 à 18h00 ;
Les concurrents devront strictement respecter le code de la route, et éviter les bruits gênants de moteur lors des traversées des villages.
Les essais sont strictement interdits, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 8** : les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge la sécurité du public et des concurrents. A cette fin, ils mettront en place une signalétique et des jalonneurs en nombre suffisant pour assurer la sécurité des personnes. Les zones dangereuses, le long de l'itinéraire, devront être interdites au public.

Aucune convention ne lie la Gendarmerie Nationale aux organisateurs. Seule, une surveillance dans le cadre normal du service sera assurée, en fonction des effectifs disponibles.

Un véhicule équipé d'un haut-parleur devra, avant le départ de chaque spéciale, inviter les spectateurs à observer les règles de prudence.

Les riverains seront informés par les organisateurs de la durée de l'épreuve et de l'impossibilité d'emprunter les routes pendant toute la durée des épreuves spéciales.
Une signalisation appropriée sera mise en place, au moins huit jours avant le début de ce rallye, par les organisateurs (coupures de routes, déviations et durée).

Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation ; aucun marquage de la chaussée ne sera utilisé sur les voies.

**ARTICLE 9** : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et prendre toutes les mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.
Le stationnement des véhicules devra être interdit au niveau des contrôles de départ et d'arrivée de chaque épreuve spéciale.

**ARTICLE 10** : Les organisateurs devront disposer, aux endroits opportuns, des barrières avec mise en place de commissaires de course de façon à interdire formellement toute intrusion sur le parcours chronométré.

Le long des parcours, le public ne pourra être admis à stationner que sur les emplacements prévus à cet effet, dans les zones stables, en des endroits non dangereux, situés à 2 m 50 minimum au-dessus de la chaussée.

Les spectateurs devront être canalisés afin de ne pas circuler sur les portions de routes réservées aux épreuves chronométrées, sur les zones de décélération et les parcs des véhicules coureurs.
Les emplacements réservés aux spectateurs seront délimités et ne devront pas être situés dans les endroits dangereux. Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation.

Un dispositif de protection devra être mis en place aux points cruciaux.
A cet effet, les organisateurs devront prévoir un service d'ordre suffisamment étoffé.
Les organisateurs doivent s'engager à placer des signaleurs munis de fanions, sifflet, gilets sur l'ensemble du parcours notamment aux carrefours, aux sorties de chemins menant à des habitations, hameaux, ainsi qu'aux différents endroits où les spectateurs se rassemblent tels que les virages, sommets de côtes, etc

**ARTICLE 11 :** Sur les parcours de liaisons, ouverts à la circulation routière, les concurrents devront également respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, notamment l'observation des limitations de vitesse en et hors agglomération. Ils devront également serrer au maximum le bord droit de la chaussée.
Ces mesures devront également être appliquées lors des reconnaissances du parcours.

**ARTICLE 12 :** Le dispositif de secours mis en place par les organisateurs est composé comme suit :

- Le responsable de la sécurité, Monsieur Jean Luc VALLIER, interlocuteur des services de secours sera joignable en permanence, durant la manifestation au 06/75/63/75/25 et communiquera son numéro de téléphone aux services d'urgence (15 et 18) en préalable au déroulement de l'épreuve.

- Trois médecins : MM. les docteurs Roch BLANCHIN, Abdelhafid LEGSSAIR et Elisée KAMTA NOGUE II

- Quatre secouristes au PC course avec un véhicule 4x4 en renfort au PC+relais radio et un secouriste avec un véhicule rapide d'intervention médicalisée de l'association Union Départementale des Premiers Secours de l'Isère (convention du 15 juin 2015).

- Une ambulance de la SARL « Ambulance Mottoises 38 » et un équipage

- Deux Véhicules de Premiers Secours à Personne et leurs équipages de l'association des Sauveteurs Secouristes Pontois

L'organisateur devra s'assurer que les engins des services d'urgence puissent traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, seront disposés aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

L'organisateur devra veiller à la sécurité du public, au départ et à l'arrivée de la course, mais aussi tout au long du parcours et là où des groupements de personnes sont possibles.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre), pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie, seront réparties en fonction du tracé du circuit.

L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours afin de prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélisurface devront être respectées par :
- des moyens d'extinction adaptés
- un ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- l'accès de la DZ au public sera délimité et interdit

Les moyens du S.D.I.S., par l'intermédiaire du dispositif opérationnel permanent pourront être sollicités dans le cadre de leurs missions. Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant le n° 18.

En cas de demande d'évacuation d'éventuelles victimes, il sera fait appel au médecin régulateur du « 15 », seul habilité à leur donner une destination.

**ARTICLE 13 :** La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite.
L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

**ARTICLE 14 :** Les organisateurs seront responsables financièrement des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 15 :** La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite sous le n° 100070 3874 auprès de la compagnie ALLIANZ assurance, dont l'attestation a été présentée à la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 16 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 17 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise dont le siège social est situé Maison départementale des sports – 7, rue de l'Industrie à EYBENS,
- M. le Président de l'Association Lanchâtre Omnisport dont le siège est situé à la mairie - 38450 MIRIBEL LANCHATRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Isère

GRENOBLE le 26 août 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Préfecture de l'Isère

**D**irection des **R**elations avec les **C**ollectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par :
Tél.: 04.76.60.34.92
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr
Références : DUP *restructuration et revitalisation du centre-bourg de Beaucroissant*

# ARRETE PREFECTORAL

## portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

## du projet de restructuration et revitalisation du Centre-Bourg

## Commune de Beaucroissant

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 , L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le projet de restructuration et revitalisation du centre-bourg par la commune de Beaucroissant ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Beaucroissant du 24 avril 2013, sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet précité ;

**VU** la décision du préfet de la région Rhône-Alpes n° 08213P0527 du 28 août 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015037-0012 du 06 février 2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet précité ;

**VU** les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentés par la commune de Beaucroissant ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête qui a été soumis à l'enquête publique susvisée du 07 mars 2015 au 24 mars 2015 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 06 février 2015 et l'avis d'enquête ont été publiées, affichées en mairie, sur les lieux et voisinage des travaux et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs soit du 07 mars 2015 au 24 mars 2015 inclus **;**

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré des 20 février 2015 et 13 mars 2015 et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 20 février 2015 et 13 mars 2015 ;

**VU** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 avril 2015 par lequel celui-ci émet un avis favorable assorti de deux réserves et deux recommandations en ce qui concerne l'utilité publique ;

**VU** la délibération en date du 10 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune décide de poursuivre le projet de restructuration et revitalisation du centre-bourg, en prenant acte des réservées formulées par le commissaire enquêteur et approuve les propositions présentées pour lever les réserves et sollicite la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**Considérant** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**Considérant** qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –** Est déclaré d'utilité publique le projet de restructuration et revitalisation du centre-bourg sur le territoire de la commune de Beaucroissant.

**ARTICLE 2** – La commune de Beaucroissant est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux annexé à la présente décision.

**ARTICLE 3** – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairie de Beaucroissant.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Beaucroissant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 août 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick LAPOUZE

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Préfecture de l'Isère

**D**irection des **R**elations avec les **C**ollectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Sylviane Gentilhomme
Tél.: 04.76.60.33.33
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : sylvianne.gentilhomme@isere.gouv.fr
Références : DUP

# ARRETE PREFECTORAL

## portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

## du projet d'extension du complexe sportif Joseph PLAT : aménagement d'un terrain de football, de vestiaires et création d'un accès par la commune de Salaise sur Sanne

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 , L.121-1et suivants, R.121-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** les délibérations du conseil municipal de Salaise sur Sanne des 30 mai 2011, 17 décembre 2012 et 13 décembre 2013, sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet d'extension du complexe sportif Joseph PLAT par la commune de Salaise sur Sanne ;

**VU** la décision du préfet de la région Rhône-Alpes N°08214P0681 du 17 février 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014358-0026 du 24 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet précité ;

**VU** les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentés par la commune de Salaise sur Sanne ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête qui a été soumis à l'enquête publique susvisée du lundi 19 janvier 2015 au jeudi 5 février 2015 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 24 décembre 2014 et l'avis d'enquête ont été publiées, affichées en mairie, sur les lieux et voisinage des travaux et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs soit du 19 janvier 2015 au 5 février 2015 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré du 8 janvier et de 22 janvier 2015 et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 2 janvier et 23 janvier 2015 ;

**VU** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 mars 2015 par lequel celui-ci émet un avis favorable assorti de deux réserves à la déclaration d'utilité publique du projet ;

**VU** la délibération en date du 1er juin 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune décide de poursuivre le projet d'extension du complexe sportif Joseph Plat, en prenant acte des réserves formulées par le commissaire enquêteur, d'approuver les propositions présentées pour lever les réserves et sollicite la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**VU** l'avis favorable de Madame le sous-préfet de Vienne en date du 14 août 2015 ;

**Considérant** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**Considérant** qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 –** Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du complexe sportif Joseph PLAT : Aménagement d'un terrain de football, de vestiaires et création d'un accès sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne.

**ARTICLE 2** – La commune de Salaise sur Sanne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux annexé à la présente décision.

**ARTICLE 3** – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairie de Salaise sur Sanne.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de Salaise sur Sanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 août 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

**Sous-Préfecture de La Tour du Pin**
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

# ARRETE

## Communauté de communes de L'Isle Crémieu

Recomposition du conseil communautaire

**LE PREFET DE L'ISERE,**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) du 20 juin 2014 - commune de Salbris : recomposition des conseils communautaires ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L5211- 6-1 ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

**VU** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11343 du 21 décembre 2007 portant fusion des communautés de communes de L'Isle Crémieu et des Balcons du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013290-0018 du 17 octobre 2013 portant composition par accord local du conseil communautaire à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Siccieu-Saint-Julien-et-Carizieu à une élection municipale complémentaire suite à la démission au 18 juin 2015 de plus d'un tiers des membres du conseil municipal ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes citées ci-après, approuvant l'accord amiable local :

- Annoisin-Chatelans, le 26 juin 2015
- La Balme les Grottes, le 15 juillet 2015
- Chamagnieu, le 21 juillet 2015
- Chozeau, le 20 juillet 2015
- Crémieu, le 23 juillet 2015
- Dizimieu, le 7 juillet 2015
- Frontonas, le 6 juillet 2015
- Hières sur Amby, le 10 juillet 2015
- Leyrieu, le 15 juillet 2015
- Siccieu-Saint-Julien-et-Carizieu, le 17 juillet 2015
- Soleymieu, le 8 juillet 2015
- Vertrieu, le 30 juin 2015
- Veyssilieu, le 7 juillet 2015
- Villemoirieu, le 8 juillet 2015
- Saint Baudille de la Tour, le 6 juillet 2015
- Saint Romain de Jalionas, le 7 juillet 2015
- Verna, le 1er juillet 2015

**CONSIDERANT** que le renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre remet en cause la répartition des sièges au sein du conseil communautaire obtenue par un accord local antérieur au 20 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 a autorisé un nouvel accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi susvisée, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou que la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ont approuvé l'accord local amiable relatif à la composition du conseil communautaire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Nombre de sièges

Conformément à l'accord local, le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu s'établit à **45** ;

**ARTICLE 2** – Répartition des sièges

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante :

| COMMUNES | NOMBRE DE SIEGES |
|---|---|
| Annoisin-Chatelans | 1 |
| La Balme les Grottes | 2 |
| Chamagnieu | 2 |
| Chozeau | 2 |
| Crémieu | 5 |
| Dizimieu | 1 |
| Frontonas | 3 |
| Hières sur Amby | 2 |
| Leyrieu | 1 |
| Moras | 1 |
| Panossas | 1 |
| Optevoz | 1 |
| St Baudille de la Tour | 1 |
| St Romain de Jalionas | 5 |
| Siccieu-St-Julien-et-Carizieu | 1 |
| Soleymieu | 1 |
| Tignieu-Jameyzieu | 9 |
| Verna | 1 |
| Vertrieu | 1 |
| Veyssilieu | 1 |
| Villemoirieu | 3 |
| **TOTAL** | **45** |

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté entre en vigueur à la date du premier tour de l'élection municipale complémentaire de la commune de Siccieu-Saint-Julien-et-Carizieu, soit le 13 septembre 2015.

L''arrêté préfectoral n° 2013290-0018 du 17 octobre 2013 portant composition par accord local du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu est abrogé à compter de cette date.

**ARTICLE 4 -** Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- Le Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu,
- Les Maires des communes membres de la communauté de communes de l'Isle Crémieu

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à l'Administrateur des finances publiques de Vienne ainsi qu'aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 17 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎: 04.56.59.49.76
🖹: 04.56.59.49.96

# ARRETE D'ENREGISTREMENT N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VILLEFONTAINE, le schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n°24066 du 18 mars 1992 délivré au SIVOM d'Heyrieux pour l'exploitation d'une déchèterie, avenue du Léman ;

**VU** la demande d'enregistrement, en date du 7 octobre 2014 complétée le 24 mars 2015 par le Syndicat mixte Nord Dauphiné en vue de procéder à l'agrandissement de la déchèterie de VILLEFONTAINE ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 17 avril 2015 , précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant ouverture de la consultation du dossier d'enregistrement par le public ;

**VU** le registre mis à disposition à la mairie de VILLEFONTAINE pour recueillir les observations du public du 8 juin 2015 au 6 juillet 2015 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de VILLEFONTAINE sur cette demande d'enregistrement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes en date du 12 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement du Syndicat Mixte Nord Dauphiné justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

# ARRETE

**ARTICLE 1** –

L'extension de la déchèterie, exploitée par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (siège social : 1180 chemin du Rajat-BP25 Forum - 3, rue Malakoff – 38540 HEYRIEUX) faisant l'objet de la demande susvisée du 7 octobre 2014 est enregistrée.

Cette installation est située sur la commune de VILLEFONTAINE, lieu-dit « le Baron » avenue du Léman.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**ARTICLE 2** –

**2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume | Classement |
|---|---|---|---|
| 2710-2b | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.<br>2.Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :<br>b)Supérieur ou égal à 300 $m^3$ et inférieur à 600 $m^3$ | 435 $m^3$ | Enregistrement |

*∗ Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.*

### 2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|---|---|---|
| VILLEFONTAINE | Parcelle n°164 section AE (déchèterie-extension)<br>Parcelle n°102 section AE ( déchèterie existante) | Le Baron |

L'installation mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 octobre 2014 et complétée le 24 mars 2015.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.

**ARTICLE 4 –Prescriptions techniques applicables**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration n°24066 du 18 mars 1992 délivré au SIVOM d'Heyrieux ).

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales (art L 512-7) applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2b (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 5 –**

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 6 –**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 7 –**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** –

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initial devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

**ARTICLE 9** -

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10** –

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 11**-

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VILLEFONTAINE et publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12**-

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13**-

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le maire de VILLEFONTAINE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Nord Dauphiné.

Grenoble, le 19 août 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Patrick LAPOUZE

.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**D**irection **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**ARRÊTE N° 2015-**
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
SUITE A CREATION
LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Didier YEN PON, en date du 31 juillet 2015, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Didier YEN PON est autorisé à exploiter, sous le n° **E1503800200** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE LES MIRONS,** situé 37 Avenue Aristide Briand à LA TOUR-DU-PIN (38110).

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 –** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
**- B - AAC - CS - B1 -**

**Article 4 –** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation**,** à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 –** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 –** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7 –** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **12** personnes.

**Article 8 –** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 –** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Droits de Conduite.

**Article 10 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

- Monsieur Didier YEN PON
- Monsieur le maire de LA TOUR-DU-PIN

**Fait à Grenoble, le 18 Août 2015**

**Le Préfet**
**Pour le Préfet et par délégation,**
**La Directrice départementale des territoires**
**Pour la Directrice départementale des territoires,**
**Le Chef du Service sécurité risques,**

***Signé***

**Roger JOURNET**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

# ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 38-2015-232-DDTSE01 PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE DES PRELEVEMENTS POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES CAPTAGES DE

| | |
|---|---|
| **TAPA DU PRE** | **: 11 000 M$^3$/AN** |
| **ROYER** | **: 21 200 M$^3$/AN** |
| **MAQUISARDS** | **: 13 500 M$^3$/AN** |
| **PRE DIRON** | **: 63 200 M$^3$/AN** |
| **ALLIER** | **: 17 500 M$^3$/AN** |
| **SAGNES** | **: 15 700 M$^3$/AN** |
| **TREIZE BISES** | **: 8 400 M$^3$/AN** |
| **PRE RAMBEAU** | **: 6 200 M$^3$/AN** |

COMMUNE DE **SUSVILLE**

DOSSIER N°**38-2015-00185**

Pétitionnaire : Mairie de SUSVILLE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac Romanche ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 13 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 15 avril 2015, présentée par la mairie de SUSVILLE, enregistrée sous le numéro 38-2015-00185 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît à la commune de SUSVILLE l'antériorité du prélèvement d'eau souterraine des captages de TAPA DU PRE, ROYER, MAQUISARDS, PRE DIRON, ALLIER, SAGNES, TREIZE BISES et PRE RAMBEAU situés sur la commune de SUSVILLE, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R214-1 du code de l'environnement et relèvent de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*
*Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).*
*Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).* »

**ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE**

COMMUNE : SUSVILLE

| | |
|---|---|
| Nom du prélèvement | TAPA DU PRE |
| Lieu dit | Aux Envers |
| Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage | AB 202 |

| | |
|---|---|
| Nom du prélèvement | ROYER |
| Lieu dit | Les Pellas |
| Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage | B 4 |

| | | |
|---|---|---|
| Nom du prélèvement | MAQUISARDS Drains A et B | MAQUISARDS Drains C et D |
| Lieu dit | Les Pellas | Aux Sagnes |
| Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage | B 3 | AB 83 |

| | |
|---|---|
| Nom du prélèvement | PRE DIRON |
| Lieu dit | La Cote et Pré Benayta |
| Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage | C 355 |

| | | |
|---|---|---|
| Nom du prélèvement | ALLIER Drain A | ALLIER Drains B et C |
| Lieu dit | Pré Dessus | Clos du Pis |
| Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage | C 433 | C 61 |

| | | |
|---|---|---|
| Nom du prélèvement | SAGNES Drains A, B, C et D | SAGNES Drain E, F et G |
| Lieu dit | Les Sagnes et Cote Bouze | Les Sagnes et Cote Bouze |
| Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage | C 16 | C 18 |

| | | |
|---|---|---|
| Nom du prélèvement | TREIZE BISES Drains A et B | TREIZE BISES Drain C |
| Lieu dit | Les Sagnes et Cote Bouze | Les Sagnes et Cote Bouze |
| Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage | C 14 | C 17 |

| | |
|---|---|
| Nom du prélèvement | PRE RAMBEAU |
| Lieu dit | Pré Rambeau |
| Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage | C 26 |

**ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

| Nom de la source/captage | Volume maximal annuel autorisé |
|---|---|
| TAPA du PRE | 11 000 $m^3$/an |
| ROYER | 21 200 $m^3$/an |
| MAQUISARDS | 13 500 $m^3$/an |
| PRE DIRON | 63 200 $m^3$/an |
| ALLIER | 17 500 $m^3$/an |
| SAGNES | 15 700 $m^3$/an |
| TREIZE BISES | 8 400 $m^3$/an |
| PRE RAMBEAU | 6 200 $m^3$/an |

**ARTICLE 4 DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS**

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage de captage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zero.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera

adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

**ARTICLE 5 : RENDEMENT DES RÉSEAUX**

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 susvisé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1er mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

**ARTICLE 6 MODIFICATIONS DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.
Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également êtres prises à l'initiative du préfet.

**ARTICLE 7 CONTROLES**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.
Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Susville,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
La déléguée territoriale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet des services de l'Etat de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois et sera affiché en mairie de Susville pendant au moins un mois.

Grenoble, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint de la chef du service environnement

**Signé**

Jacques LIONET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

# ARRÊTE PRÉFECTORAL N°38-2015-231-DDTSE01
# PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE DU PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE CONCERNANT LA SOURCE DE BLACHON

## COMMUNE DE LA COMBE DE LANCEY
## LIEU DIT GRAND JOURNAL

## DOSSIER N° 38-2015-00145

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Jean le Vieux et la Combe de Lancey

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 13 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU les informations transmises par le pétitionnaire conformément à l'article L.214-53 du Code de l'Environnement reçue le 28 avril 2015 dans le cadre du dossier de mise en place de la protection réglementaire des captages d'eau potable, présentée par le SIE de St Jean le Vieux et la Combe de Lancey enregistrée sous le numéro 38-2015-00145 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté formulé par courrier du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ce prélèvement utilisé pour l'alimentation en eau potable avant 1982 ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît au SIE St Jean le Vieux et la Combe de Lancey l'antériorité du prélèvement d'eau de la source de Blachon, située sur la commune de la Combe de Lancey, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*
*Supérieur à 10 000 $m^3$/an mais inférieur à 200 000 $m^3$/an (D). »*

### ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE

| | |
|---|---|
| Commune d'implantation | Combe de Lancey |
| Nom du prélèvement | Captage de Blachon |
| Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage | Section D parcelle n°618 |
| Coordonnées Lambert II Centré | X = 1 928 381,529<br>Y = 4 226 120,946 |
| Altitude du point de prélèvement | 934,18 m |

**ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

| Nom de la source | Volume maximal annuel autorisé |
|---|---|
| Blachon | 27 600 $m^3$/an |

**ARTICLE 4 DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS**

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage de captage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zero.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

**ARTICLE 5 : RENDEMENT DES RÉSEAUX**

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 susvisé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1er mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée,
- un compte-rendu des travaux engagés.

**ARTICLE 6 MODIFICATIONS DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.
Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également êtres prises à l'initiative du préfet.

**ARTICLE 7 CONTROLES**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de la Combe de Lancey
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Déléguée Territoriale de l'Isère de l'Agence Régionale de la Santé,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente déclaration sera affichée en mairie de la Combe de Lancey pendant au moins un mois.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet des services de l'État de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois.

GRENOBLE, LE 19 AOÛT 2015
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT

**SIGNÉ**

JACQUES LIONET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

# ARRÊTE PRÉFECTORAL N°38-2015-233-DDTSE03

## PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE VILLEFONTAINE (STATION D'ÉPURATION DE TRAFFEYÈRE ET RÉSEAUX) AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### COMMUNES DE SATOLAS-ET-BONCE ET SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Pétitionnaire : **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PORTE DE L'ISÈRE**

**Le Préfet de l'Isère**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

**VU** la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n°2004-490 en date du 03 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de station d'épuration ;

**VU** l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le SAGE de la Bourbre approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2008-07192 en date du 8 août 2008 ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

**VU** l'arrêté du 09 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-5066 du 31 juillet 1998, portant autorisation du système épuratoire des eaux usées et de l'épandage agricole des boues de la station d'épuration du syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2007-10008 du 16 novembre 2007, concernant le système d'assainissement de Villefontaine (station d'épuration de Traffeyère) géré par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011341-0026 du 07 décembre 2011, portant sur la surveillance complémentaire du système d'assainissement de Villefontaine/Traffeyère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013116-0057 du 26 avril 2013, portant autorisation du système d'assainissement de Villefontaine (station d'épuration de Traffeyère et réseaux) ;

**VU** le dossier modificatif de la demande d'autorisation, présenté par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère le 23 février 2015, complété les 20 mai 2015 et 23 juin 2015 (version définitive : indice H, dossier en date du 18 juin 2015) ;

**VU** la note technique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 19 janvier 2015 relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu par les stations de traitement des eaux usées ;

**VU** la délibération n°12-2015 rendant l'avis du président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bourbre en date du 19 juin 2015 ;

**VU** le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 24 juin 2015 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 9 juillet 2015 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 juillet 2015 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire et reçue le 6 aout 2015 ;

❀ ❀ ❀

**CONSIDÉRANT** que la reconquête de la qualité de la Bourbre en vue de répondre aux exigences de bon potentiel défini à l'article L.212-1 du code de l'environnement, nécessite l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées produites sur les communes de Four, l'Isle d'Abeau, Roche, Saint-Alban de Roche, Saint-Quentin Fallavier, Satolas-et-Bonce, Vaulx-Milieu, La Verpillière et Villefontaine ;

**Considérant** que cette reconquête nécessite d'imposer un traitement plus poussé que celui résultant des exigences minimales de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines transcrite en droit français par l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;

**Considérant** que la Bourbre a été classée en zone sensible dans l'arrêté du préfet de région en date du 9 février 2010 et qu'en conséquence le traitement du phosphore doit être effectif dans un délai de 7 ans après la publication de cet arrêté (JO du 4 juin 2010) ;

**Considérant** qu'un suivi du milieu est nécessaire pour connaître l'incidence des rejets sur la qualité des eaux de la Bourbre et du canal de Catelan, et que le bilan environnemental de ce suivi du milieu permettra le cas échéant d'ajuster le niveau de rejet du système d'assainissement ;

**Considérant** que les installations projetées concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en diminuant l'impact sur le milieu naturel des rejets dus à l'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles ;

❀ ❀ ❀

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

# ARRÊTE

## Chapitre 1
## Objet de l'autorisation

### Article 1-1 – Nature de l'opération autorisée

La Communauté d'Agglomération « Porte de l'Isère » est autorisée à :

- mettre aux normes, étendre et exploiter la station d'épuration de Traffeyère, située sur les territoires des communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin Fallavier,
- réhabiliter si nécessaire et exploiter le système de collecte constitué de canalisations, de postes de refoulement et de déversoirs d'orage,

Les travaux d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration, fonctionnant sur le principe des « boues activées à faible charge », comprennent :

- la démolition du dégazeur,
- la réutilisation du clarificateur sud en réserve d'eau traitée,
- la construction de : une zone de contact et de répartition avant le biologique, 2 bassins biologiques avec zones aérée et d'anoxie, un dégazeur, deux clarificateurs, un traitement tertiaire pour le phosphore, un nouveau comptage de sortie, un silo de stockage complémentaire pour les boues déshydratées, une bâche de mélange des boues et flottants avant déshydratation, un nouveau local surpresseurs, un nouveau local électrique,

- l'adjonction d'une centrifugeuse pour les boues,
- La réfection, la modification ou l'adaptation du compactage des refus de dégrillage, des bassins d'aération existants et du clarificateur Nord existant, de la recirculation des liqueurs mixtes, de la ventilation du local boues, du local électrique de la déshydratation, de l'épaississeur à boues, des trémies des centrifugeuses existantes, du laboratoire ;

L'extension sera faite sur les zones disponibles du site et vers le Nord Est. La station, située au lieu dit Traffeyère, occupera ainsi les parcelles cadastrales 843, 1031, 1317, 1320, 1496, 1497, 1498 et 1513 section E de Satolas-et-Bonce et 1181 section A de Saint-Quentin-Fallavier. Le site occupe un peu plus de 6 hectares, dont une partie est en cours d'acquisition.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les eaux résiduaires en provenance des communes de Four, l'Isle d'Abeau, Roche, Saint-Alban de Roche, Saint-Quentin Fallavier, Satolas-et-Bonce, Vaulx-Milieu, La Verpillière et Villefontaine. La capacité nominale va ainsi être portée à 150 000 EH.

La station d'épuration reçoit une proportion importante d'effluents industriels (environ 22% de la capacité nominale en DBO5).

Elle est conçue pour traiter les eaux pluviales à concurrence de la pluie mensuelle.

### Article 1-2 – Entrée en application du présent arrêté

Les articles du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa signature, sauf les articles 3-4, 3-5, 4-3-2 et 5 qui concernent respectivement la capacité nominale des ouvrages de traitement, les niveaux de rejet exigibles, la fréquence d'autosurveillance du programme « classique » et la période transitoire durant les travaux. Les dispositions particulières d'application sont indiquées en début de ces articles et récapitulées ci-dessous.

L'article 5 (prescriptions relatives à la période transitoire) du présent arrêté entre en vigueur à la date de démarrage des travaux d'extension de la station d'épuration.
L'article 3-4 du présent arrêté entre en vigueur à la mise en eau de l'extension.
L'article 4-3-2 du présent arrêté entre en vigueur à la mise en eau de l'extension.
L'article 3-5 du présent arrêté entre en vigueur dans un délai maximal de 2 mois à compter de la mise en eau de l'extension.

L'arrêté préfectoral n°2013116-0057 du 26 avril 2013, portant autorisation du système d'assainissement de Villefontaine (station d'épuration de Traffeyère et réseaux) est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté n°2011341-0026 du 07 décembre 2011, portant sur la surveillance complémentaire du système d'assainissement de Villefontaine/Traffeyère (recherche des substances dangereuses dans l'eau) est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°98-5066 du 31 juillet 1998, portant autorisation du système épuratoire des eaux usées et de l'épandage agricole des boues de la station d'épuration du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau est abrogé, à l'exception de l'article 3 de son annexe relatif aux conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages et au rejet. Celui-ci reste en vigueur jusqu'au démarrage des travaux d'extension de la station d'épuration de Traffeyère, autorisés par le présent arrêté.

L'article 3 (autosurveillance du système d'assainissement) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2007-10008 du 16 novembre 2007, est abrogé à compter de la mise en eau de l'extension.

Le service de police de l'eau est expressément informé des dates de début des travaux, de mise en service du traitement du phosphore, d'achèvement des travaux et de mise en eau de l'extension, dans un délai maximal d'une semaine.

## ARTICLE 1-3 – MISE EN SERVICE DES OUVRAGES

Les exigences sur le phosphore, permettant de répondre aux obligations de la zone sensible « Bourbre » devront être tenues à compter du **1er juin 2017**. Ces performances pourront être obtenues par voie biologique et/ou physico-chimique.

La station d'épuration devra être mise en service dans la configuration faisant l'objet de la présente autorisation au plus tard le **31 décembre 2017**.

## ARTICLE 1-4 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES : MODÉLISATION DES RÉSEAUX

Le pétitionnaire a engagé **une étude de diagnostic avec modélisation complète des réseaux d'assainissement** permettant de définir les impacts sur le milieu aquatique et les travaux nécessaires de mise en conformité des réseaux dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement global.

Cette étude devra permettre :

- d'évaluer les volumes d'eaux claires parasites,
- d'évaluer les volumes d'eaux pluviales collectés en fonction de la fréquence de l'événement pluvieux,
- de déterminer les tronçons de réseaux à améliorer, et de définir si nécessaire un objectif de réduction des eaux claires parasites compatible avec le dimensionnement de la station d'épuration,
- de mesurer la charge en amont des déversoirs d'orage et de déterminer leur calage en fonction des conditions de fonctionnement et de l'impact des déversements sur le milieu naturel,
- de valider le débit de référence,
- de compléter les modalités de mise en place de l'autosurveillance-réseau sur les déversoirs d'orage et les points caractéristiques à définir.

Le rapport concernant les résultats du diagnostic et de la modélisation pour la situation actuelle sera transmis au Préfet (service de police de l'eau) au plus tard le **30 septembre 2015.**

Le programme de travaux validé sera transmis au Préfet (service de police de l'eau) au plus tard le **31 mars 2016**.

Si nécessaire, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fixera un objectif de réduction des eaux claires parasites, le programme pluriannuel de réhabilitation des réseaux et de mise aux normes des déversoirs d'orage.

### ARTICLE 1-5 – RÉCOLEMENT

Le permissionnaire fournira au Préfet (service de police de l'eau) :

A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques sommaires correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau de l'extension de la station d'épuration.

B) tous les 5 ans une mise à jour du schéma général du réseau (avec ossature générale, ouvrages spéciaux, dispositifs d'autosurveillance,...).

## CHAPITRE 2
## PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRANSIT

### ARTICLE 2-1 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX OUVRAGES

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et met en œuvre des dispositions techniques particulières dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les réseaux font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité. Le procès-verbal de cette réception est adressé au service de police de l'eau à sa demande.

### ARTICLE 2-2 – RACCORDEMENTS SUR LE RÉSEAU

#### *2-2-1- Généralités*

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront autant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

### *2-2-2- Effluents non strictement domestiques*

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la CAPI pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation, qui précise notamment les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maximaux rejetés et les contrôles réalisés le cas échéant.
Pour les établissements les plus importants, une convention de rejet peut préciser certaines modalités.

► Compte tenu du caractère industriel du secteur, le permissionnaire établit et tient à jour une liste des établissements concernés en fonction de trois groupes dont les critères de classement précis sont définis dans le règlement du service d'assainissement collectif :

- groupe 2 : établissements soumis à autorisation de déversement avec pré-traitement simple éventuel,
- groupe 2 évolué : établissements soumis à autorisation de déversement avec pré-traitement , (3 établissements en 2015)
- groupe 3 : établissements soumis à autorisation de déversement et convention de rejet, faisant l'objet d'un auto-contrôle et/ou d'un contrôle annuel (4 établissements en 2015),

Tout nouveau projet de raccordement d'effluents non domestiques concernant un établissement relevant du groupe 3, doit faire l'objet d'une étude de traitabilité des eaux résiduaires, sur la base de laquelle le maître d'ouvrage se prononcera pour accepter ou non de traiter ces effluents.

► Le règlement du service et ses modifications sont transmis au service de police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant leur approbation par le conseil communautaire.

Pour le groupe 2, les autorisations de déversement, ainsi que leur modification, sont mises à disposition du service de police de l'eau et transmises à sa demande dans le délai de 1 mois.

Pour le groupe 3, les autorisations de déversement, les conventions et les études de traitabilité, ainsi que leurs modifications, sont transmises au service de police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant leur signature.

► Chaque année, le permissionnaire réalise une campagne simultanée de bilans moyens 24 heures (ou plus) dans tous les établissements du groupe 3 sur la base des paramètres figurant à l'article 4-3-2 et des paramètres complémentaires figurant dans l'autorisation de rejet ou la convention le cas échéant. Les prélèvements sont asservis au débit ou, à défaut, au temps. Cette campagne servira à l'appréciation de l'acceptabilité des effluents sur la station d'épuration et à évaluer le pourcentage d'effluents industriels par rapport à la charge entrante.

Le permissionnaire produit annuellement un bilan des raccordements, des contrôles effectués et de la campagne susvisée.

Les résultats de l'autosurveillance des industriels, requise par les autorisations de déversement, sont également joints à ce bilan.
Le bilan est transmis au service de police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

## ARTICLE 2-3 – DÉVERSOIRS D'ORAGE (DO) ET POSTES

### *2-3-1- Description*

Le système de collecte sur la commune de Saint Alban de Roche comporte actuellement 3 déversoirs d'orage (soumis à déclaration) appartenant à l'agglomération d'assainissement de Villefontaine/Traffeyère.

Le système de collecte et de transit sur la commune de L'Isle d'Abeau comporte actuellement 1 déversoir d'orage, et 1 poste de refoulement avec trop-plein (2 ouvrages soumis à déclaration).

Le système de collecte et de transit sur la commune de Vaulx-Milieu comporte 1 poste de refoulement avec trop-plein (soumis à autorisation).

Le système de collecte et de transit sur la commune de Villefontaine comporte 1 poste de refoulement avec trop-plein (soumis à déclaration).

Le système de collecte et de transit sur la commune de La Verpillière comporte actuellement 10 déversoirs d'orage et 2 postes de refoulement avec trop-plein (8 ouvrages soumis à déclaration, 4 non soumis).

Le système de collecte et de transit sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier comporte actuellement 1 déversoir d'orage (soumis à déclaration). et 1 poste de refoulement avec trop-plein (non soumis).

Le système de collecte sur la commune de Four ne comprend ni DO, ni poste.

Le système de collecte sur la commune de Satolas-et-Bonce comprend des postes, sans rejet vers le milieu récepteur en raison de leur situation en périmètre de protection de captage.

Le système de collecte sur la commune de Roche comporte actuellement 3 déversoirs d'orage, dont les caractéristiques ne sont pas précisément connues.

Les ouvrages de déversement sont les suivants :

| **Nom et localisation de l'ouvrage** | | | **rejet** | Fréquence de déversement | Flux DBO5 actuel (EH) | Flux DBO5 futur (EH) | Équipement autosurveillance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| verp | DO 2 | 150, Ch. Du 1er Guâ | Aillat via Réseau EP | > 24 | 150 | | non |
| verp | DO 3 | 358, Ch. du 1er Guâ | Aillat via Ru canalisé | > 24 | 50 | | non |
| verp | DO 4 | Ch. du 1er Guâ (jardin) | Aillat via Ru canalisé | > 24 | 330 | | non |
| verp | DO 5 | Impasse Abattoirs ‖ rue de la République | Aillat via Ru canalisé | > 24 | 760 | ev | |
| verp | DO 6 | Place docteur Ogier, Jardins de Ville | Aillat | > 24 | 560 | | non |
| verp | DO 7 | Amont ⊥ de l'A43 / Canal d'Enfer | Saigne de l'enfer | > 24 | 200 | | non |
| verp | TP 7* PR 23 | Ch. du Guâ | Aillat | semestrielle | 1 900 | > 2 000 | OUI |
| verp | DO 8 | Ch. des Sétives, dessableur | Aillat | > 24 | 120 | | non |
| verp | DO 9 | Amont ⊥ de l'A43 / Canal d'Enfer | Saigne de l'Enfer | mensuelle | 820 | > 2 000 | Qd le flux sera > 2000 EH |
| verp | DO 10 | Amont ⊥ de l'A43 / Canal d'Enfer | Saigne de l'Enfer | > 24 | 820 | > 2 000 | Qd le flux sera > 2000 EH |

| Nom et localisation de l'ouvrage | | | rejet | Fréquence de déversement | Flux DBO5 actuel (EH) | Flux DBO5 futur (EH) | Équipement autosurveillance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Verp | TP 11 PR 7 | Le Danet (modifié fin 2012) ch. Bouvaresse | Saigne du Danet | semestrielle | 930 | | non |
| Verp | DO rep | 476 rue de la république | Saigne du Danet | > 24 | 150 | | non |
| I Ab | TP 16* PR 8 | Fondbonnière | Catelan via réseau EP | > 24 | 3 300 | | OUI |
| I Ab | DO 21 | Collonge | Fossé puis ru Vieille rivière | < 10 | 220 | | non |
| VM | TP 15 *a PR 9 | Guinguettes | Bourbre | mensuelle | 22 800 | | OUI |
| Ville | TP 17 PR 16 | Quincias 1 | Bassin infiltration EP | semestrielle | 760 | | non |
| SQF | TP 14 PR 3 | PR Cochet | Ru de Fallavier | semestrielle | 140 | | non |
| SQF | DO 11 | Parking Martinet | Ru de Fallavier | > 24 | 800 | ev | |
| SAR | DO 19 | Croix Blanche, Ch. Du mur de Bise | Ru des moulins | > 24 | 890 | | non |
| SAR | DO 20 | Route des Combes ⊥ rue 8 mai 45 | Ru des moulins | > 24 | 290 | | non |
| SAR | DO 22 | Rue de la Roche | Ru des moulins | > 24 | 480 | | non |

* : ouvrage soumis à autosurveillance (flux > 2 000 EH)
a : ouvrage soumis à autorisation (flux > 10 000 EH)
ev : flux susceptible de devenir > 2 000 EH, à confirmer dans le schéma directeur d'assainissement

### *2-3-2- Prescriptions*

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement. En tout état de cause, ils sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec et à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement global.

Les postes sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet.

### *2-3-3- Régularisation*

Le calage et le devenir de tous les déversoirs d'orage (débit et fréquence de surverse, flux futur de DBO5, impact sur le milieu, mesures compensatoires) devront être précisés dans un dossier complémentaire de régularisation de ces ouvrages.

Une note intermédiaire portant sur l'impact milieu des déversoirs d'orage sera adressée au Préfet (service de police de l'eau) **au plus tard le 31 mars 2016.**

Le dossier de régularisation finalisé sera déposé **avant le 30 novembre 2016,** en fonction des conclusions de l'étude demandée au paragraphe 1-4.

# CHAPITRE 3
# PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

## ARTICLE 3-1 – DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

La station d'épuration autorisée a une capacité nominale de 150 000 Équivalents-Habitants (EH), soit 9 000 kg $DBO_5$/j, après extension et mise aux normes.

Le traitement biologique est de type « boues activées » fonctionnant en faible charge et assurant la nitrification, la dénitrification et le traitement du phosphore.

▪ La filière « **eau** » est constituée :
- d'un relevage avec dégrillage grossier,
- d'un prétraitement (dégrillage fin, dessablage-déshuilage), chaque étape étant assurée par 2 ouvrages,
- d'une zone de contact et de 4 réacteurs biologiques avec une zone anoxie et un chenal périphérique aéré,
- d'un dégazage et de 3 clarificateurs,
- d'un traitement tertiaire par filtration mécanique sur tambours.

Les prétraitements sont situés dans des bâtiments ventilés et désodorisés. Les tambours du traitement tertiaire sont capotés.

▪ La filière « **boues** » est située dans des bâtiments ventilés et désodorisés, elle est constituée de 2 systèmes d'égouttage, et de 3 centrifugeuses permettant d'atteindre 19 ± 1 % de siccité.

Les boues déshydratées sont entreposées dans deux stockages de 40 et 60 $m^3$ avant d'être:
- prioritairement compostées sur la plateforme contiguë existante dédiée,
- compostées sur une plateforme externe autorisée en cas de boues excédentaires ou de dysfonctionnement de la plateforme dédiée.

## ARTICLE 3-2 – ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES

▪ L'unité de désodorisation physico-chimique existante est conservée.

▪ Un dispositif de dépotage dans une fosse de contrôle permet d'admettre les matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif et les matières de curage de réseaux et de postes de l'agglomération d'assainissement de Villefontaine (y compris les réseaux privés), et, en secours, les matières de curage des autres réseaux de la CAPI.
Elles sont ensuite envoyées vers la bâche de stockage existante qui sera équipée d'un pompage pour refouler ces matières au niveau du poste toutes eaux.
Ces matières sont préférentiellement introduites dans le traitement en période creuse, en fonction de la charge entrante.

▪ La station d'épuration peut admettre en secours des boues liquides en provenance de la station d'épuration de Saint-Jean de Bournay, pour un volume maximal de boues biologiques épaissies de 200 $m^3$/an.

Les quantités de matières externes reçues et les eaux de ruissellement de l'unité de compostage sont comptabilisées séparément et intégrées aux données d'autosurveillance.

## ARTICLE 3-3 – REJET

Le point de rejet existant est maintenu, il se situe à l'aval de la zone concernée par l'arrêté de protection de biotope de la confluence Bourbre/Catelan.

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : la Bourbre
- coordonnées Lambert 93 : X = 866 998 m ; Y = 6 508 829 m

Le déversoir d'orage en tête de station et le by-pass de la biologie sont réglementairement intégrés au système de traitement, ils sont équipés d'un dispositif de comptage du débit.
Le déversoir d'orage doit être aménagé de sorte que les matières grossières et flottantes des eaux brutes soient retenues et non déversées.
Même si le débit admissible en biologie est identique au débit total relevé, le by-pass biologique est maintenu et équipé d'un préleveur automatique.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement de la rivière ni retenir les corps flottants.

En cas de crue de la Bourbre, l'eau de la rivière ne doit pas pouvoir refluer vers la station d'épuration.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

## ARTICLE 3-4 – DÉBIT ET CHARGES DE RÉFÉRENCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les débits et les charges caractéristiques du système de traitement, après extension et mise aux normes, sont :

| | |
|---|---|
| Volume moyen journalier | 18 700 $m^3/j$ |
| Débit de référence | 26 400 $m^3/j$ |
| Débit de pointe admis sur les prétraitements | 1 800 $m^3/h$ |
| Débit de pointe admis sur le traitement biologique | 1 800 $m^3/h$ |
| **Capacité nominale** | **150 000 EH** |
| Charge journalière en $DBO_5$ | 9 000 kg/j |
| Charge journalière en DCO | 20 300 kg/j |
| Charge journalière en MEST | 10 600 kg/j |
| Charge journalière en NTK | 1 800 kg/j |
| Charge journalière en Pt | 390 kg/j |

### *Principe de fonctionnement*

Tant que le débit de référence (volume journalier correspondant au percentile 95 tous temps confondus) du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Au-delà, le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

## ARTICLE 3-5 – PERFORMANCES

### *3-5-1– Valeurs limites de rejet*

Jusqu'au début des travaux de construction de l'extension, les valeurs limites de rejet définies à l'article 3 de l'annexe à l'arrêté n°98-5066 s'appliquent.

Les valeurs limites de rejet pendant les travaux sont définies au chapitre 5 et à l'article 1.3 pour le phosphore.

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, après extension et mise aux normes, sont les suivantes :

| Paramètre | Valeur maximale en concentration | Valeur minimale en rendement | respect |
|---|---|---|---|
| DBO5 | 20 mg/l | 95 % | Moyenne journalière |
| DCO | 80 mg/l | 91 % | Moyenne journalière |
| MEST | 35 mg/l | 92 % | Moyenne journalière |
| NH4 | 2,4 mg/l | | Moyenne journalière pour une température des effluents ≥ 12°C |
| Pt | 0,9 mg/l | | Moyenne annuelle |
| | 1,15 mg/l | | Moyenne journalière |
| NGL | 10 mg/l | | Moyenne annuelle |
| | 12 mg/l | | Moyenne journalière |

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen journalier homogénéisé, ni filtré ni décanté.

De plus, les rejets devront avoir un pH compris entre 6 et 8,5, une température inférieure ou égale à 25 °C et ils devront être exempts de matières surnageantes, de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur, de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement, à justifier auprès du service de police de l'eau.

### *3-5-2– Règles de conformité*

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

-**Pour les paramètres DCO, $DBO_5$ et MES,** si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement, fixées par l'article 3.5.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillons prélevés, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

-**Pour le paramètre $NH_4^+$,** si le nombre annuel de résultats non conformes à la concentration fixée par l'article 3.5.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillons prélevés, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

-**Pour les paramètre NGL et Pt**, si les effluents rejetés au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle les valeurs limites en concentration fixées par l'article 3.5.1, et si le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration fixées par l'article 3.5.1, ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 en fonction du nombre d'échantillons prélevés.

-**Respect des valeurs rédhibitoires,** si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par le tableau 5 de l'arrêté du 22 juin 2007, à savoir : 50 mg/l en $DBO_5$, 250 mg/l en DCO et 85 mg/l en MES.

-**Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée dans l'article 4-3-2, si le nombre de mesures par paramètre a été réalisé.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse la valeur rédhibitoire.

## ARTICLE 3-6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

### *3-6-1- Les Boues*

Les boues (secondaires et celles issues du traitement tertiaire) sont épaissies et déshydratées. Puis elles sont compostées sur la plateforme ICPE contiguë et dédiée à ces seules boues ou envoyées en compostage sur une plateforme externe.

A capacité nominale, le gisement des boues produites par le système de traitement est estimé à 2 200 Tonnes de matière sèche par an, hors réactifs.

Une solution alternative par chaulage en complément de la déshydratation est prévue. Elle permet d'atteindre une siccité de 30%.

Dans le cas où la qualité des boues ne permettrait pas leur valorisation en agriculture, la seule destination admise est le dépôt dans un centre de retraitement en situation administrative régulière à justifier.

Les quantités produites et évacuées, sont comptabilisées en matière brute et en matière sèche, avec et sans réactifs, et sont intégrées aux données d'autosurveillance.

### *3-6-2- Les Autres Sous-produits*

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les refus de dégrillage sont compactés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les sables sont classifiés puis dirigés vers un centre d'enfouissement.

Les graisses sont épaissies puis envoyées dans une installation adaptée autorisée au titre des installations classées.

Tous les sous-produits sont consignés dans un registre mentionnant les quantités et destinations. Les quantités sont comptabilisées et intégrées aux données d'autosurveillance.

La destination initiale des sous-produits est indiquée au service de police de l'eau à la mise en eau des ouvrages.
Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau dans le délai maximum de trois mois.

## CHAPITRE 4
## SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

### ARTICLE 4-1 – PRINCIPES

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale en vigueur (arrêté du 22 Juin 2007 susvisé), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant doit recevoir l'approbation du service de police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.
Il est rempli par l'exploitant et détaille son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il comporte également un synoptique des systèmes de collecte et de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration et des déversoirs d'orage.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation dans le délai maximal de neuf mois après mise en eau de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour.

L'exploitant tient à disposition du service de police de l'eau un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance.

Le bilan annuel, tel que défini à l'article 17 de l'arrêté du 22 Juin 2007 susvisé, est remis à la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante. Il porte sur la station d'épuration et le réseau d'assainissement.

## ARTICLE 4-2 – SUIVI DU RÉSEAU ET DES DÉVERSEMENTS

### *4-2-1 - Réseau*

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, …).

Le maître d'ouvrage compétent vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau et les intègre aux données d'autosurveillance.

### *4-2-2 - Déversoirs d'orage*

► Les déversoirs d'orage et dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit de déverse et d'estimer la charge polluante (MES, DCO, NTK, Pt) déversée.

La charge polluante est mesurée à partir de 6 bilans annuels réalisés proportionnellement au débit sur 24 heures et conjointement avec le suivi de la station d'épuration, sur le tronçon immédiatement en amont du DO. Une estimation par extrapolation lors des déversements sera alors possible.
Le pétitionnaire pourra soumettre à l'approbation de la police de l'eau une autre méthode d'estimation, qui sera alors consignée dans le manuel d'autosurveillance.

Le dispositif est équipé d'un moyen de télésurveillance avec télé-alarme.

► Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 (2 000 EH) et inférieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

La charge polluante sera mesurée et ré-évaluée **tous les 3 ans** sur les DO dont la charge brute de pollution organique par temps sec est supérieure à 1 500 EH à partir de 2 bilans annuels réalisés proportionnellement au débit sur 24 heures et conjointement avec le suivi de la station d'épuration, sur le tronçon immédiatement en amont du DO.
Le pétitionnaire pourra soumettre à l'approbation de la police de l'eau une autre méthode d'estimation, qui sera alors consignée dans le manuel d'autosurveillance.

► L'équipement complémentaire de déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/jour de DBO5 sera fonction des conclusions de l'étude requise dans l'article 1-4.

### *4-2-3 - Postes de refoulement*

Les postes de refoulement équipés de surverse fonctionnant comme un déversoir d'orage sont soumis aux dispositions décrites au 4-2-2.

Ils sont équipés d'une sonde de niveau permettant de signaler toute surverse et reliés à la télésurveillance.

### *4-2-4 - Points caractéristiques*

Les points caractéristiques du système de collecte et leur suivi seront définis lors de l'élaboration du manuel d'autosurveillance.

### *4-2-5 - Synthèse*

Tous les ans, la CAPI intègre au bilan annuel les données relatives :

- aux taux de collecte et de raccordement de chaque commune.
- à l'existence, aux déversements et aux modifications de calage des déversoirs d'orage présents sur le système d'assainissement dans sa globalité.

## **ARTICLE 4-3 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### *4-3-1- Dispositions générales*

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…). Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôle sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à ses frais, un contrôle des effluents bruts, des effluents by-passés et des effluents traités. La station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

### *4-3-2- Fréquence d'autosurveillance*

Jusqu'à la mise en eau de l'extension autorisée par le présent arrêté, la fréquence d'autosurveillance est celle définie par l'arrêté préfectoral n°2007-10008.

À compter de la mise en eau de l'extension, l'autosurveillance du système de traitement est réalisée par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

| Paramètre | Fréquence en entrée (nombre de jours par an) | Fréquence en sortie (nombre de jours par an) |
|---|---|---|
| Débit | 365 | 365 |
| pluviométrie | 365 | |
| Température moyenne | 365 | |
| pH | 365 | 365 |
| MES | 156 | 156 |
| DBO5 | 156 | 156 |
| DCO | 156 | 156 |
| NTK | 104 | 104 |
| $NH_4$ | 104 | 104 |
| $NO_2$ | | 104 |
| $NO_3$ | | 104 |
| NGL | 104 | 104 |
| PT | 104 | 104 |

Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation avant le 1er janvier de chaque année au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.
Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Les résultats mensuels de ce programme d'autosurveillance seront transmis avant le 20 du mois suivant, sous format SANDRE, sur le portail de l'Agence de l'Eau.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### *4-3-3- Suivi des boues*

Les boues produites (quantité et matières sèches) sont mesurées 208 fois par an.

Le maître d'ouvrage assure la surveillance réglementaire des boues avec la fréquence d'analyse et les paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues.

Un bilan annuel est établi, comprenant :
- les quantités mensuelles de boues produites,
- les quantités de boues évacuées (en tonnes de matières sèches et de matières brutes, avec et sans réactif), selon leur destination,
- un bilan qualitatif des boues,
- une copie des bons de dépôt pour les boues externalisées,
- les événements marquants intervenus sur la filière boues,
- la justification du recours à la solution alternative de chaulage.

Ce bilan est transmis au service de Police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

### *4-3-4- Surveillance de la présence de micropolluants*

La surveillance de la présence de micropolluants est suspendue pour 2016. Un arrêté complémentaire sera pris pour les années suivantes.

## **ARTICLE 4-4 – PROGRAMME DE CONTRÔLE SUR LE MILIEU SUPERFICIEL**

Pour mesurer l'impact du système d'assainissement sur l'état écologique du milieu récepteur et l'amélioration au fur et à mesure des travaux, un suivi physico-chimique et biologique est réalisé en amont et en aval de l'agglomération d'assainissement.

Les prélèvements sont réalisés par un prestataire spécialisé. Les analyses physico-chimiques sont effectuées par un laboratoire agréé.

### *4-4-1 - Définition des stations de mesures*

Les stations de mesure sont les suivantes :

- Point 1 : Bourbre, sur la commune de l'Isle d'Abeau, avant le rejet du trop plein du poste des Guinguettes.
  Cette station témoin doit permettre de déterminer le « bruit de fond » avant l'agglomération d'assainissement de Villefontaine / Traffeyère.

- Point 2 : Bourbre, juste à l'amont de la confluence avec le canal des Campanaux (donc avant le rejet de la station d'épuration).
  Cette station permet de déterminer l'impact du système de collecte de l'agglomération sur la Bourbre.

- Point 3 : Bourbre, à l'aval immédiat du rejet de la station d'épuration, avant la confluence avec le canal du Catelan
  Ce point permet de mesurer son impact direct sur le cours d'eau. Cette station doit permettre un bon mélange du canal des Campanaux avec les eaux de la Bourbre.

- Point 4 : canal du Catelan, après confluence avec le ruisseau de Gonas, juste avant la confluence avec la Bourbre, au niveau du pont de la D126.
  Cette station permet de déterminer le bruit de fond du canal, cumulant l'impact du système de collecte de l'Isle d'Abeau et des rejets de stations d'épuration d'autres collectivités.

- Point 5 : Bourbre, environ 1 km à l'aval de la confluence Bourbre-Catelan (pont de la RD 75)
  Ce point permet de mesurer l'éventuelle récupération du cours d'eau.

La coordination avec les stations de mesure des différents réseaux de suivi existants (DIREN, AE RMC, SAGE Bourbre, GC38) sera recherchée.

Les stations de mesures pourront être déplacées sur demande motivée et après accord du service de police de l'Eau. Leur localisation sera dans ce cas mise à jour dans le manuel d'autosurveillance.

### *4-4-2 - Analyses à réaliser*

- Physico-chimie : débit, pH, conductivité, température, oxygène dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, DCO, COD, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, PO4.
  6 campagnes à réaliser :
  - 2 en période d'étiage sévère : débit inférieur à 1,5 fois le QMNA5 ou au plus tard le 30 septembre,
  - 2 en période de basses eaux : débit compris entre 2 et 2,5 fois le QMNA5,
  - 2 en période pluvieuse : en simultané avec des mesures sur les déversoirs d'orage.

- Métaux sur Sédiments : As, Hg, Pb, Cd, Cu, Zn, Cr, Ni.
  1 campagne à réaliser en fin d'été tous les 2 ans.

- Effets des proliférations végétales : chlorophylle a + phéopigments , variation du taux d'$O_2$ journalier, en complément des paramètres de physico-chimie.
  2 campagnes à réaliser pendant l'étiage estival (en début et fin d'été).

- Biologie : Macro-invertébrés (IBGN) et Diatomées (IBD) avec une analyse des évènements hydrologiques sur le mois précédent.
  1 campagne à l'étiage estival tous les 2 ans

### *4-4-3 - Programme de mesures*

Le nombre de campagnes à réaliser est le suivant :

| Paramètre | Physico chimie | Métaux sur Sédiments | Proliférations végétales | biologie |
|---|---|---|---|---|
| Point 1 | 6 par an | 1 tous les 2 ans | 2 par an | 1 tous les 2 ans |
| Point 2 | 6 par an | 1 tous les 2 ans | 2 par an | 1 tous les 2 ans |
| Point 3 | 6 par an | 1 tous les 2 ans | | 1 tous les 2 ans |
| Point 4 | 6 par an | 1 tous les 2 ans | 2 par an | 1 tous les 2 ans |
| Point 5 | 6 par an | 1 tous les 2 ans | 2 par an | 1 tous les 2 ans |

Ce suivi démarrera à compter de la signature du présent arrêté.

Les mesures et prélèvements devront se faire dans de bonnes conditions hydrométéorologiques (stabilité des débits sur les 10 jours précédents), un jour de bilan d'autosurveillance sur la station d'épuration, avec report éventuel si le contexte est défavorable.

Les résultats de ce suivi seront adressés au service de police de l'eau, accompagnés d'un rapport d'analyse et de synthèse chaque année (sous formes papier et informatique). Une copie de ce rapport sera transmise à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bourbre.

Un bilan environnemental sera établi 3 ans après la mise en service de l'extension et des mesures correctives seront proposées si le bon potentiel des cours d'eau récepteurs n'est pas atteint. Ce bilan et ces mesures correctives éventuelles seront transmis au service de police de l'eau avant le 1er juin 2021. Elles feront également l'objet d'une présentation pour information lors d'une réunion de la CLE du SAGE Bourbre.

Suite aux premières campagnes, le suivi pourra être ajusté après avis du service de police de l'eau.

### Article 4-5 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant, notamment pour réaliser tout prélèvement ou toute vérification de l'installation.

## Chapitre 5
## Prescriptions relatives à la période transitoire

Compte tenu de la nécessité de reprendre ou démolir certains ouvrages pour permettre de réaliser l'extension à coté de la station existante, les travaux sont programmés de façon à ce que la continuité du service soit assurée à tout moment : il y aura toujours au moins 2 bassins d'aération et deux clarificateurs en service.

### Article 5-1 – Période de travaux

La station d'épuration existante doit être exploitée de façon à ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur et donc à respecter les valeurs suivantes, quand les flux entrants sont inférieurs à ceux définis dans le tableau ci-dessous et le débit inférieur à 13 700 $m^3$/j :

| Paramètre | Flux entrant admissible | Niveau de rejet |
|---|---|---|
| DCO | 13 320 kg/j | 125 mg/l en moyenne sur 24 heures |
| $DBO_5$ | 4 910 kg/j | 25 mg/l en moyenne sur 24 heures |
| MES | 6 480 kg/j | 35 mg/l en moyenne sur 24 heures |
| NTK | 1 190 kg/j | 10 mg/l en moyenne sur 24 heures et rendement supérieur à 70 % |
| NH4 | | 6,4 mg/l en moyenne sur 24 heures |

Tout dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification auprès du service de police de l'eau accompagnée des mesures prises pour limiter les impacts et les moyens mis en œuvre pour permettre un retour à la normale le plus rapidement possible.

### Article 5-2 – Periode de phasage délicat

Lors du basculement et de la mise en service des nouveaux ouvrages, sur une durée de 15 jours, la qualité de l'effluent rejeté après traitement doit permettre de respecter les débits et les concentrations maximums suivants, pour un débit inférieur à 13 700 $m^3$/j :

DCO : 125 mg/l en moyenne sur 24 heures
$DBO_5$ : 25 mg/l en moyenne sur 24 heures
MES : 35 mg/l en moyenne sur 24 heures
NTK : rendement supérieur à 60 % (moyenne sur 24 heures)

Tout dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification auprès du service de police de l'eau accompagnée des mesures prises pour limiter les impacts et les moyens mis en œuvre pour permettre un retour à la normale le plus rapidement possible.

### Article 5-3 – Période de réception

Au delà des 15 jours du 5-2, une période de calage est admise pendant un délai de 2 mois à compter de la mise en eau de l'ensemble des nouveaux équipements, avec une tolérance sur les niveaux de rejet identique au 5-1.

En tout état de cause, les valeurs rédhibitoires ne doivent pas être dépassées au cours de cette période.

### Article 5-4 – Mesures à prendre pendant les travaux

Toutes précautions sont prises lors des travaux sur la station pour éviter une contamination polluante du milieu naturel (cours d'eau et zone humide à proximité) notamment : par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux ou produits et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple avec la création d'espaces réservés et étanches aux stockages de matériaux.

Ces dispositions sont portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entrent dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier.

L'exploitant du système d'assainissement doit poursuivre le programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Le pétitionnaire tient informé trimestriellement le service de police de l'eau de l'avancement des travaux, en fournissant notamment le plan de phasage et le calendrier des travaux actualisé.

## Chapitre 6
## Prescriptions diverses

### Article 6-1 – Entretien des ouvrages – Dysfonctionnement – Pollutions accidentelles

Les installations sont visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement et des ouvrages particuliers doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Des dispositifs d'isolement des différents ouvrages doublés sont prévus pour permettre le basculement sur l'autre file, notamment en cas d'entretien ou de réfection d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins.
D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.
Les pièces de rechange indispensables sont en permanence approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique …).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Une télésurveillance est installée sur la station d'épuration et les ouvrages principaux du système de collecte, afin de permettre d'alerter l'exploitant 24h/24 et 365j/an. Le délai d'intervention de ce dernier ne devra pas dépasser deux heures.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les conclusions doivent être transcrites dans un cahier de consignes. Cette analyse sera fournie au service de police de l'eau un mois au moins avant la mise en eau des ouvrages.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

La station d'épuration est sécurisée par un groupe électrogène, qui permet de maintenir en fonction l'ensemble de la station à l'exception d'1 des 3 surpresseurs et de la filière boues.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Pour les opérations d'entretien et de maintenance prévisibles, l'exploitant informe au préalable le service de police de l'eau dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.
En cas de problème de collecte au niveau de la ZA des Chesnes, il doit alerter les gestionnaires des services d'eau potable réalisant des prélèvements dans le secteur.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

### ARTICLE 6-2 – DISCONNECTEURS

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Un disconnecteur de type BA est installé au niveau du compteur d'eau.
Les réseaux d'eaux industrielles et d'eau potable doivent être distincts et clairement identifiés.

Le gestionnaire du réseau d'eau potable viendra effectuer un contrôle dans les 2 mois suivant la mise en eau de l'extension de la station. Le rapport de cette visite sera transmis au service de police de l'eau et à l'ARS dans un délai de 1 mois suivant la visite.

### ARTICLE 6-3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets …) ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

A cet effet, l'enlèvement des déchets fermentescibles (refus de dégrillage, sables) est régulier.

### ARTICLE 6-4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

### ARTICLE 6-5 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

### ARTICLE 6-6 – AMÉNAGEMENT DES ABORDS

Les voiries d'accès et les voiries intérieures doivent être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tout temps (camions de vidange …).

L’ensemble de l’installation est clôturé afin d’en interdire l’accès aux personnes étrangères au service. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Le site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

# CHAPITRE 7
# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 7-1 – DURÉE DE L’AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n’est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s’il n’en a pas été fait usage avant l’expiration de ce délai.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra le faire dans les conditions du Code de l’Environnement susvisé.

Conformément aux dispositions de l’article R.214-17 du Code de l’Environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques .

## ARTICLE 7-2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d’autorisation modificatif sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, à l’exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service de Police de l’Eau, conformément aux dispositions de l’article R.214-18 du Code de l’Environnement susvisé.

## ARTICLE 7-3 – PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES

Aucune prescription archéologique n'est prévue.

Toutefois, le permissionnaire doit contacter la DRAC par écrit un mois avant le début des travaux, afin que ce service puisse venir contrôler l'absence effective de vestiges archéologiques.

### ARTICLE 7-4 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### ARTICLE 7-5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 7-6 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 7-7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

La présente autorisation sera affichée en mairies de Four, l'Isle d'Abeau, Roche, Saint-Alban de Roche, Saint-Quentin Fallavier, Satolas et Bonce, Vaulx-Milieu, La Verpillière et Villefontaine, pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation modificatif sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires (service Environnement), ainsi qu'à la Mairie de Satolas-et-Bonce.

## ARTICLE 7-8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision.
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en eau ou la réalisation de l'installation, l'ouvrage, travaux et activités n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en eau.

## ARTICLE 7-9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Le Sous Préfet de la Tour du Pin,

Les Maires de Four, l'Isle d'Abeau, Roche, Saint-Alban de Roche, Saint-Quentin Fallavier, Satolas et Bonce, Vaulx-Milieu, La Verpillière et Villefontaine,

La Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

**GRENOBLE, LE 21 AOÛT 2015**
**LE PRÉFET,**

**POUR LE PRÉFET, PAR DÉLÉGATION**
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**SIGNÉ**

**PATRICK LAPOUZE**

# Annexe 1 à l'arrête préfectoral n°
## Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

| Article concerné | Nature des prescriptions | Date limite de mise en œuvre |
|---|---|---|
| Article 2-2-2 | Bilan sur les établissements industriels du groupe 3 | chaque année |
| Article 4-4 | Suivi du milieu superficiel | chaque année |
| Article 5-4 | Avancement des travaux | trimestriel |
| Article 4-2-2 | Mesure de charge polluante sur les déversoirs d'orage (DO) soumis à autorisation | chaque année |
| Article 1-4 | Résultat du diagnostic et de la modélisation du réseau. | 30 septembre 2015 |
| Article 1-4 | Programme de travaux sur la collecte validé par la collectivité | 31 mars 2016 |
| Article 2-3-3 | Note sur l'impact des déversoirs d'orage | 31 mars 2016 |
| Article 2-3-3 | Dépôt du dossier de régularisation des déversoirs d'orage | 30 novembre 2016 |
| Article 1-3 | Traitement du phosphore | 1er juin 2017 |
| Article 6-1 | Analyse des risques de défaillance | 1 mois avant la mise en eau des nouveaux ouvrages |
| Article 1-3 | Fin des travaux d'extension et de mise aux normes | 31 décembre 2017 |
| Article 6-2 | Contrôle des disconnecteurs | 2 mois suivant la mise en eau des ouvrages |
| Article 1-4 | Plan de récolement des ouvrages | 6 mois suivant la mise en eau des ouvrages |
| Article 4-1 | Manuel d'autosurveillance pour validation | 9 mois suivant la mise en eau des ouvrages |
| divers | Bilan de fonctionnement du système d'assainissement | Périodique annuel |
| Article 4-4-3 | Bilan environnemental du suivi milieu | 1er juin 2021 |
| Article 1-4 | Plan général des réseaux | Périodique 5 ans |

Vu pour être annexé

Grenoble, le 21 août 2015
**le Préfet,**

**Pour le Préfet, par délégation**
**le Secrétaire Général**

**Signé**

**Patrick Lapouze**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
de l'Isère
Service Environnement

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2015-232-DDTSE04

# PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

# ET

# PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L211-7 et L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A

## l'entretien du ruisseau l'Abereau en amont immédiat de la plage de dépôt du Bief et travaux hydrauliques sur l'ouvrage

## Communes de Serpaize et Villette-de-Vienne

**Le Préfet de l'Isère**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-7, L.214-3 et R214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même code ;

**VU** le dossier déposé par le Syndicat de Rivière Quatre Vallées de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation de travaux d'entretien et de restauration sur le ruisseau de l'Abereau en amont immédiat de la plage de dépôt du Bief et de travaux hydrauliques sur l'ouvrage, situés sur les territoires des communes de Serpaize et Villette-de-Vienne, en date du 28 juillet 2015, enregistré sous le numéro 38-2015- 00266;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 5 août 2015 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerrannée 2010-2015 ;

**CONSIDERANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet visant l'entretien et la restauration de l'Abereau dans l'objectif d'augmenter la sécurisation des personnes et des biens entre dans le champ d'application des articles L211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

## ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

### Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par le Syndicat de Rivière Quatre Vallées, d'entretien et de restauration sur le ruisseau de l'Abereau et d'intervention sur la plage de dépôt du Bief sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

### Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur les communes de Serpaize et de Villette-de-Vienne. Ces travaux nécessiteront des interventions mécanisées sur les 5 parcelles suivantes :

| Commune | section | N° Parcelle | Nom du propriétaire | Superficie de la parcelle | **Superficie utile** |
|---|---|---|---|---|---|
| SERPAIZE | B | 103 | Mme CONTAMIN Mireille épouse GRIFFAY Max | 310 m² | 310 m² |
| SERPAIZE | B | 90 | Mme CONTAMIN Mireille épouse GRIFFAY Max | 3915 m² | 102 m² |
| SERPAIZE | B | 37 | Indivision CELLE | 2697 m² | 683 m² |
| SERPAIZE | B | 117 | Indivision PREVITALI | 16 424 m² | 2594 m² |
| VILLETTE DE VIENNE | A | 96 | Indivision CELLE | 948 m² | 494 m² |

La durée de l'occupation des parcelles est estimée à 1mois.

L'accès au chantier de curage se fera par la voie communale n° 2 ( Villette de Vienne) puis sur les parcelles A 96 et B 37, mentionnées ci- dessus.
Pour la pose de la vanne décrite ci-après et autres opérations en rive gauche, les parcelles B 37, 90, 103 et 117 seront également empruntées le cas échéant.

Un plan (n°1) permettant de localiser le site et un plan parcellaire (n°2) mentionnant l'emprise des opérations sont annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET DÉFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX

Les travaux consistent en :
- le curage et l'entretien de l'Abereau dans sa partie amont immédiate de la plage de dépôt existante, pour un volume inférieur à 2 000 $m^3$.
- la pose d'une vanne de régulation des débits et de rétention des matériaux alluvionnaires.

| **Rubrique** | **Intitulé** | **Projet** | **Arrêtés de prescriptions générales à respecter** |
|---|---|---|---|
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :<br>Supérieur à 2 000 $m^3$ (A)<br>Inférieur ou égal à 2 000 $m^3$ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)<br>Inférieur ou égal à 2 000 $m^3$ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)<br>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.<br>L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. | Curage initial de la plage de dépôts soit environ 600$m^3$<br><br>**Déclaration** | Arrêté du 30 mai 2008 |

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les travaux, objets du présent arrêté, seront effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier présenté dont les caractéristiques sont les suivantes :

| Nom du document | Bureau d'étude | version |
|---|---|---|
| Réalisation d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau de l'Abereau<br><br>Dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 et suivant du code de l'environnement<br>et<br>Demande de déclaration d'Intérêt Général | SAFEGE | JUILLET 2015 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 portant prescriptions générales aux travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

L'article 9 de l'arrêté du 30 mai 2008 sera en particulier mis en œuvre conformément à la description faite au dossier quant à la destination des matériaux de curage qui devront être déposés dans le lit du cours d'eau l'Abereau aux emplacements déficitaires indiqués ou dans tout cours d'eau affluent ou émissaire (la Sevenne) montrant un déficit en matériaux alluvionnaires.

### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### - ENTRETIEN DE LA PLAGE DE DÉPÔTS :

**5.1** A l'issue des travaux, les zones de travaux hors lit mineur seront immédiatement remises en état et végétalisées.

Une attention particulière sera apportée au retrait des plantes invasives du lit et des berges du cours d'eau. Celles-ci devront être détruites, non stockées et non enterrées.
Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux prendront toutes dispositions pour éviter leur dissémination.

**5.2** la limite "amont" de la zone de la plage de dépôts devant être curée sera déterminée de manière à ne pas provoquer d'érosion régressive préjudiciable aux fondations du pont de la voie communale des Serpaizières.

#### - FONCTIONNEMENT DE LA VANNE DE RÉGULATION :

**5.3** La vanne de régulation devra être accessible en tout temps mais sa manœuvre ne devra être possible que par les personnes ou personnels habilités ;

**5.4** Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les consignes relatives à l'exploitation de la dite vanne devront être transmises au service en charge de la police de l'eau.

#### - COMPTES-RENDUS DES OPÉRATIONS :

**5.5** Les comptes-rendus des opérations de curage, des manœuvres de réglage de la vanne ainsi

que des contrôles de la sédimentation de la plage de dépôts devront être tenus à la disposition des agents en charge de la police de l'eau.

### Article 6 : Conditions de réalisation des travaux – Information préalable

**6.1** Les travaux prévus au dossier pourront être effectués en toute période de l'année à condition que le lit du cours d'eau se trouve en assec total sinon en débit d'étiage sévère; dans ces conditions et seulement celles-ci, les travaux à l'aide d'engins mécanisés dans le lit mineur de l'Abereau sont autorisés.

- en cas de survenue de précipitations, prévisibles ou non, les opérations seront suspendues jusqu'à un retour de conditions d'assec. Une veille « météo » sera instaurée à cet effet

**6.2** Le déclarant communiquera au service instructeur, à l'ONEMA et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin de chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

**Le service en charge de la police de l'eau**
Isère : DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
courriel : ddt-spe@isere.gouv.fr

**L'ONEMA :** courriel : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue si besoin par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 8 : Durée de validité de l'arrêté

Conformément à l'article L215-15 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.
Les travaux soumis à déclaration doivent être effectués dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Conformément à l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

**ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Au moins 15 jours ouvrés avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera par recommandé avec accusé de réception le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernés par les travaux.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.
Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-89 du code de l'environnement.

**ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 Grenoble) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Les maires des communes de Serpaize et de Villette-de-Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié.

Grenoble, le 20 août 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

**Signé**

Patrick LAPOUZE

**Syndicat Rivières des 4 Vallées**
**Déclaration d'Intérêt Général**
**Déclaration « Loi sur l'eau »**

PLAN n° 1

**Vu pour être annexé à**
**mon arrêté n° 2015-232-DDTSE04**

**Grenoble, le** 20 AOUT 2015
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

Entretien de la plage de dépôts du Bief sur le ruisseau de l'Abereau et pose d'une vanne.

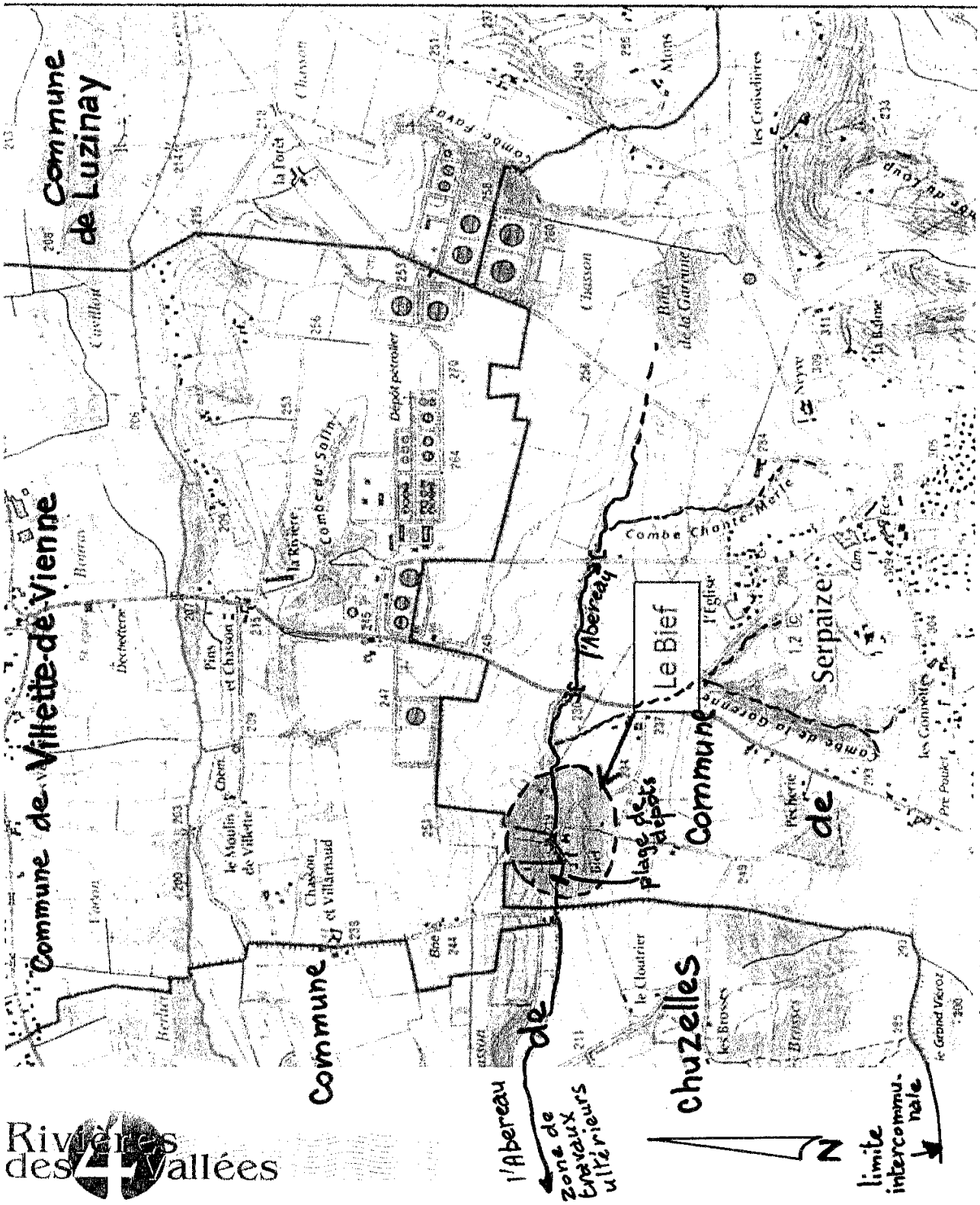


Plan de localisation de la plage de dépôts sur la commune de Serpaize (Source : Carte IGN)

Rivières des 4 Vallées

**Syndicat Rivières des 4 Vallées**
**Déclaration d'Intérêt Général et Déclaration « Loi sur l'eau »**

Entretien de la plage de dépôts du Bief sur le ruisseau de l'Abereau et pose d'une vanne.

# PLAN DES TRAVAUX sur fond Cadastral n°2

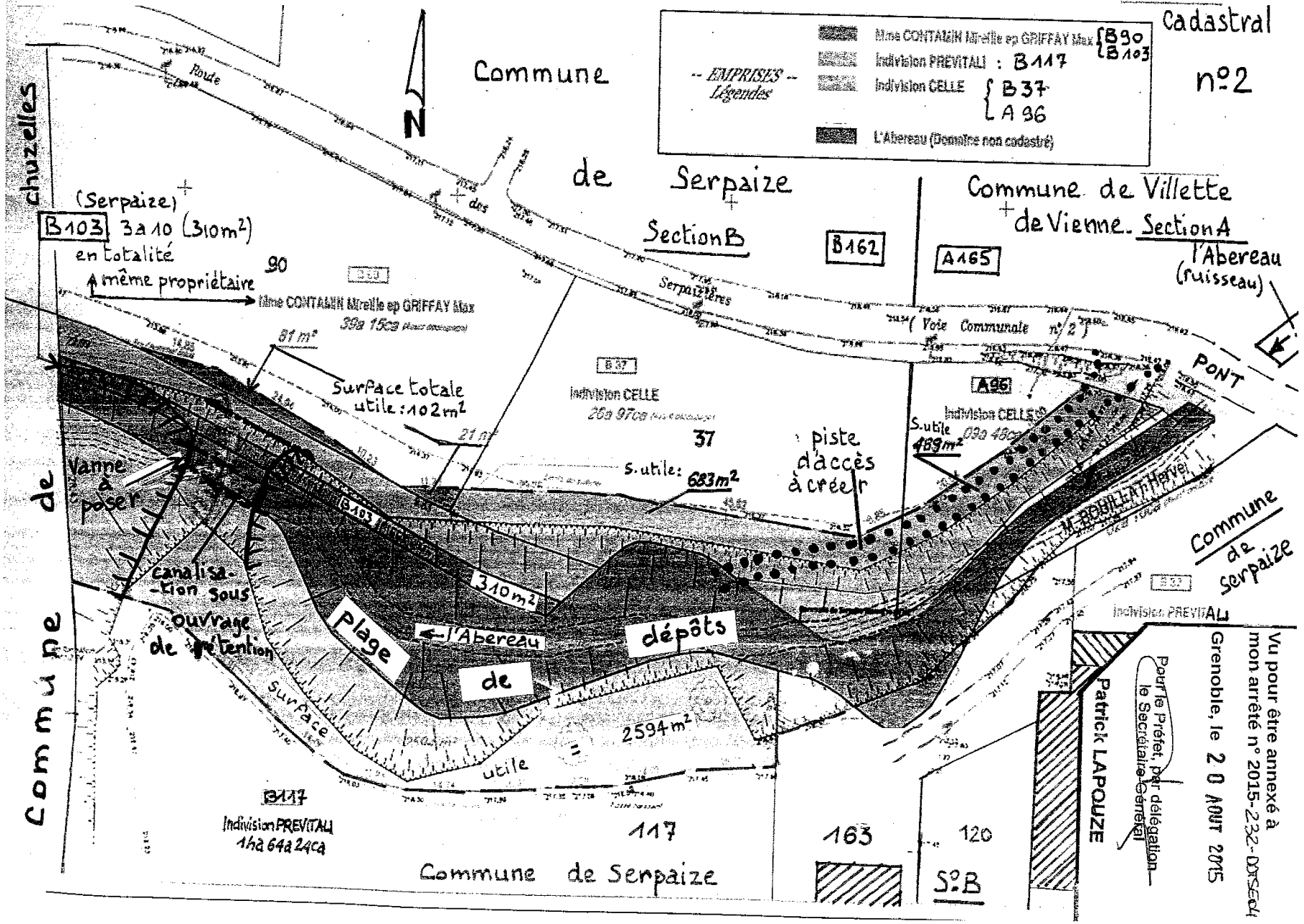

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

***Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE***

***LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE***

***Chevalier de la Légion d'Honneur***

***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

# RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**ARRETE N° 2015**

**==========**

**Enregistré sous le N° SAP 483598660**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «LOPEZ Hélène»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 01 Août 2015 par l' :

**AE «LOPEZ Hélène»**
**244 chemin du Bas de Seyssuel**
**38200 SEYSSUEL**
n° SIRET : **483 598 660 00023**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# A R R E T E :

***Article 1*** :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **483 598 660**, à compter du **01/08/2015** au nom de :

**AE «LOPEZ Hélène»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

***Article 2*** **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

**PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

***Article 3*** **:**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme** :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

***Article 4*** **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

**Chantal LUCCHINO**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

***Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE***

***LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE***

***Chevalier de la Légion d'Honneur***

***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

# RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**ARRETE N° 2015**

**==========**

**Enregistré sous le N° SAP 522640622**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI «CHARPENET Murielle»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 19 Août 2015 par l' :

**EI «CHARPENET Murielle»**
**194, Montée du Rocher**
**38460 ANNOISIN CHATELANS**
n° SIRET : **522 640 622 00018**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# A R R E T E :

## ***Article 1*** :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **522 640 622**, à compter du **19/08/2015** au nom de :

**EI «CHARPENET Murielle»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## ***Article 2*** :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

**PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Livraison de course à domicile *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

***Article 3*** **:**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme** :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

***Article 4*** **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 Août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

**Chantal LUCCHINO**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

***Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE***

***LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE***

***Chevalier de la Légion d'Honneur***

***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

# RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**ARRETE N° 2015**

**==========**

**Enregistré sous le N° SAP 517493953**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL «LES JARDINS DU MARTINAIS»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 19 Août 2015 par l' :

**SARL «LES JARDINS DU MARTINAIS»**
**Monsieur AILLON André**
**12, Impasse la Marjoera**
**38760 VARCES ALLIERES ET RISSET**
n° SIRET :**517 493 953 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# A R R E T E :

## ***Article 1*** :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **517 493 953** , à compter du **19/08/2015** au nom de :

**SARL «LES JARDINS DU MARTINAIS»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## ***Article 2*** :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

**PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## ***Article 3*** :

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme** :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

***Article 4*** **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 Août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

**Chantal LUCCHINO**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

***Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE***

***LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE***

***Chevalier de la Légion d'Honneur***

***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

# RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**ARRETE N° 2015**

**==========**

**Enregistré sous le N° SAP 524277746**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «COINTE Christine»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 19 Août 2015 par l' :

**AE «COINTE Christine»**
**55, route du Village**
**38480 ROMAGNIEU**
n° SIRET : **524 277 746 00011**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# A R R E T E :

***Article 1*** :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **524 277 746**, à compter du **19/08/2015** au nom de :

**AE «COINTE Christine»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

***Article 2*** **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

**PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

***Article 3*** **:**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme** :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

***Article 4*** **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

**Chantal LUCCHINO**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

***Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE***

***LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE***

***Chevalier de la Légion d'Honneur***

***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

# RECEPISSE DE MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**ARRETE N° 2015**

**==========**

**Enregistré sous le N° SAP 791959695**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «CHACON Sandra»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 7 Août 2015 par l' :

**AE «CHACON Sandra»**
**Route de Valencin – LE FONTANIL**
**38540 SAINT JUST CHALEYSSIN**
n° SIRET : **791 959 695 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# A R R E T E :

***Article 1*** :

l'arrêté ci-dessus annule et remplace l'arrêté 2013094-0018

***Article 1 bis*** :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **791 959 695**, à compter du **01/06/2015** au nom de :

**AE «CHACON Sandra»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

***Article 2*** **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

**PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

***Article 3*** **:**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme** :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

***Article 4*** **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

**Chantal LUCCHINO**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

***Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE***

***LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE***

***Chevalier de la Légion d'Honneur***

***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

# RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**ARRETE N° 2015**

**==========**

**Enregistré sous le N° SAP 812524650**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «MEHDAOUI Hanae»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 16 Août 2015 par l' :

**AE «MEHDAOUI Hanae»**
**EASYTECH**
**111 B avenue de la République**
**38130 ECHIROLLES**
n° SIRET : **812 524 650 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# A R R E T E :

***Article 1*** :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **812 524 650**, à compter du **16/08/2015** au nom de :

**AE «MEHDAOUI Hanae»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

***Article 2*** **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

**PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile

Cours particuliers à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

***Article 3*** **:**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme** :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

***Article 4*** **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

**Chantal LUCCHINO**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

***Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE***

***LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE***

***Chevalier de la Légion d'Honneur***

***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

# RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**ARRETE N° 2015**

**==========**

**Enregistré sous le N° SAP 325083186**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «CHEROUSE Bruno»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 19 Août 2015 par l' :

**AE «CHEROUSE Bruno»**
**36, route des côtes d'Ile**
**38630 LES AVENIERES**
n° SIRET : **325 083 186 00024**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

# A R R E T E :

## ***Article 1*** :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **325 083 186**, à compter du **19/08/2015** au nom de :

**AE «CHEROUSE Bruno»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## ***Article 2*** **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

**PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

*Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## ***Article 3*** **:**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme** :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

***Article 4*** **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

**Chantal LUCCHINO**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES**

*Mission Nationale de contrôle et d'audit*
*des organismes de sécurité sociale*
Affaire suivie par :
Léone TOUTAIN
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

# ARRÊTE SGAR N° 15-205

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,**
**Préfet du Rhône,**
**Officier de la Légion d'Honneur,**
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-304 du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère,

**VU** la désignation formulée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Isère en date du 10 juillet 2015,

**VU** la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Rhône-Alpes Auvergne,

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-304 du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF), Madame Laure REDJADJ actuellement suppléante est nommée membre titulaire suite à la démission de Madame Sarah MONTAUDON ; Monsieur Jean-Claude LEJEUNE est nommé membre suppléant en remplacement de Madame Laure REDJADJ :

| | | | |
|---|---|---|---|
| TITULAIRE | Madame | REDJADJ | Laure |
| SUPPLÉANT | Monsieur | LEJEUNE | Jean-Claude |

…/…

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 18 août 2015
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales,

Géraud d'HUMIÈRES

| | | |
|---|---|---|
| CHU GRENOBLE | **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET INTERNATIONALES** | **N° DAM-5** |

Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D6143-33 à D6143-36 précisant les modalités de délégation de signature ;

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

**D E C I D E**

**Délégation permanente pour signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment :**

a) les décisions de nomination des personnels médicaux,
b) les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes
c) les actes relatifs à des conventions de coopération internationale.

**Est donnée :**

**1 - Pour l'ensemble du Service à :**
Madame Elodie ANCILLON, Directrice du Service.

**2 – En cas d'empêchement du Directeur du Service à :**
- Monsieur François VERDUN, Directeur des Ressources Humaines,
- Madame Estelle FIDON, Directrice Adjointe à la Direction des Ressources Humaines,
- Mesdames Sandrine LOUIS, Attachée d'Administration Hospitalière, et Mounia BOUBEKER, Adjoint des Cadres, à la Direction des Affaires Médicales,

- et Nelly CUENOT, Adjoint des Cadre à la Direction des Affaires Médicales, pour tous les documents de gestion administrative sans engagement financier.

Le Directeur du service exerce la responsabilité de l'organisation et du contrôle des conditions de mise en œuvre de ces délégations au sein du service. Il en rend compte au Directeur Général.

**La présente délégation prend effet à compter du 1ER juillet 2015**

La Tronche le 01/07/2015,

**CHU DE GRENOBLE – Direction Générale**
**CS 10217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9**
**☎ 04.76.76.50.02** **04.76.44.77.40**

Le Directeur Général,

**Jacqueline HUBERT**